Quatre-vingt-onzième année. — N° 257. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 5 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord sur la sécurité sociale entre la France et l'O. E. C. E.
Avenant franco-polonais sur la sécurité sociale.

(Décrets des 21 et 22 octobre 1959,
publiés au *Journal officiel* des 25 et 27 octobre 1959.)

N° 59-217 S. Prix : 30 F.

Traité de commerce franco-équatorien.

(Décret du 27 octobre 1959,
publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1959.)

N° 59-218 S. Prix : 20 F.

REGIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

(Décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959,
publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1959.)

N° 59-220 S. Prix : 30 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-1252 du 4 novembre 1959 modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (p. 10515).

Loi n° 59-1253 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (p. 10515).

Loi n° 59-1254 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (p. 10515).

Loi n° 59-1255 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (p. 10516).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 30 octobre 1959 portant création d'un bureau des douanes dans le département des Oasis (p. 10516).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1256 du 31 octobre 1959 modifiant le décret n° 50-567 du 18 mai 1950 fixant le montant de l'indemnité de l'ingénieur conseil du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture (p. 10516).

Décret n° 59-1257 du 4 novembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires culturelles (p. 10516).

Décret du 4 novembre 1959 portant nomination d'un directeur général honoraire (p. 10517).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 novembre 1959 portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 10517).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démissions (centre national d'études judiciaires et officiers publics et ministériels) (p. 10517).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale) (p. 10518).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 novembre 1959 portant nomination d'un sous-préfet (p. 10518).

Arrêté du 30 octobre 1959 relatif au conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile (p. 10518).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 octobre 1959 portant admission à la retraite d'un professeur d'analyse à discipline principale de classe exceptionnelle de l'école polytechnique (p. 10518).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10518).

Décrets portant promotions (armée de l'air, active) (rectificatifs) (p. 10518).

Arrêté et *décisions* portant radiation d'affectations spéciales et nominations (armée de terre [réserve] et corps spécial des chemins de fer de campagne) (p. 10518).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (p. 10519).

Arrêtés portant ouverture, annulation et report de crédits et autorisations de programme (*tableaux mensuels*, octobre 1959) (fonds de concours) (p. 10519).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1959 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1959 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des centres d'apprentissage publics (p. 10523).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 octobre 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel de l'administration centrale de la marine marchande à la commission administrative paritaire des administrateurs civils et agents supérieurs (p. 10523).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 10523).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 27 octobre 1959 fixant la date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire provisoire du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 10524).

Arrêté du 30 octobre 1959 portant approbation des comptes et du bilan du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine afférents à l'exercice 1957 (p. 10524).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil général des mines (p. 10524).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination des membres du comité professionnel de la semoulerie (p. 10523).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture (p. 10523).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 octobre 1959 portant approbation de la décision modificative du budget de l'office national d'immigration (année 1959) (p. 10524).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 21 et 22 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse (p. 10524).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 octobre 1959 relatif à la composition de la commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1160 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat (p. 10529).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'Etat au conseil d'administration de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (p. 10529).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 30 octobre 1959 relatif à la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des catégories D et C de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10524).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 4 novembre 1959 portant nomination et cessation de fonctions (conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française) (p. 10529).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'organisme extraparlementaire. — Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents (p. 10529).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10532).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays (p. 10533).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (p. 10534).

Avis aux importateurs de certains matériels agricoles originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité (p. 10535).

Avis aux importateurs et aux acheteurs de sucre blanc d'importation (p. 10536).

Avis aux exportateurs de marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 10536).

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 10536).

Résultats du tirage de la 1re tranche hebdomadaire spéciale de la loterie nationale 1959 (p. 10537).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 10532).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche) (p. 10533).

Avis de vacance de postes de pharmacien chef des hôpitaux-hospices de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et de Meaux (Seine-et-Marne) (p. 10533).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine de 1959) (p. 10538).

Annonces (p. 10539).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 72.

Compte rendu intégral des débats du 4 novembre 1959 (p. 2163).

LOIS

LOI n° 59-1252 du 4 novembre 1959 modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(Le reste de l'article sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Loi n° 59-1252. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 89 (1958-1959) ;

Rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 123 (1958-1959) ;

Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 191 ;

Rapport de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, n° 311 ;

Adoption sans débat le 27 octobre 1959.

LOI n° 59-1253 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du code pénal ;

2° Les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Loi n° 59-1253. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 90 (1958-1959) ;

Rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 124 (1958-1959) ;

Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 194 ;

Rapport de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, n° 309 ;

Adoption sans débat le 27 octobre 1959.

LOI n° 59-1254 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du code pénal est applicable aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Loi n° 59-1254. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 91 (1958-1959) ;

Rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 125 (1958-1959) ;

Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 193 ;

Rapport de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, n° 312 ;

Adoption sans débat le 27 octobre 1959.

LOI n° 59-1255 du 4 novembre 1959 portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Loi n° 59-1255. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 88 (1958-1959) ;
Rapport de M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, n° 122 (1958-1959) ;
Discussion et adoption le 2 juillet 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 192 ;
Rapport de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, n° 310 ;
Adoption sans débat le 27 octobre 1959.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Création d'un bureau des douanes dans le département des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-396 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment l'article 9-VI ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 fixant la compétence et les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relatives à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 47,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé à Haoud-el-Hamra un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises par la voie aérienne directe.

Ce bureau exercera en outre le contrôle des exportations de pétrole brut en provenance de la région d'Hassi-Messaoud et assussera l'assiette et la perception de la redevance prévue par l'article 62 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre
et par délégation :
Le directeur des affaires administratives et sociales,
CASSET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PH. DE MONTREMY.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1256 du 31 ocotbre 1959 modifiant le décret n° 50-567 du 18 mai 1950 fixant le montant de l'indemnité de l'ingénieur conseil du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-2755 du 6 novembre 1945 portant organisation du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture ;

Vu le décret n° 50-567 du 18 mai 1950 fixant le montant de l'indemnité de l'ingénieur conseil des installations mécaniques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 50-567 du 18 mai 1950 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Est fixée à 160.000 F l'indemnité annuelle allouée à l'ingénieur conseil du service des installations mécaniques et électriques de la direction de l'architecture ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Décret n° 59-1257 du 4 novembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires culturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés au budget de l'éducation nationale au titre des emplois transférés au ministère chargé des affaires culturelles les emplois ci-après :

Deux attachés d'administration de 1re classe.
Un attaché d'administration de 2e classe.
Deux attachés d'administration de 3e classe.
Deux préposés des musées nationaux.
Un agent de bureau.

Art. 2. — Sont créés au budget de l'éducation nationale au titre des affaires culturelles :

Un emploi de chef de service d'administration centrale.

Un emploi de chargé de mission à titre temporaire (indice net 750).

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 novembre 1959 portant nomination d'un directeur général honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat, modifié par le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 juillet 1952 ;

Vu le décret du 22 octobre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jacques Flaud, ancien directeur général du centre national de la cinématographique, est nommé directeur général honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 novembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 3 novembre 1959 sont nommés substituts au service de documentation et d'études de la cour de cassation (deuxième groupe du second grade) :

MM. Schwob, Duquet, Andrieux, Sornay et Vellieux, substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine détachés auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Sont nommés substituts au service de documentation et d'études de la cour de cassation (premier groupe du second grade) :

MM. Heyden, Lespinas, Petit et Gaury, substituts de procureur de la République détachés auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Bigeon, juge d'instruction détaché auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Beteille, substitut de procureur de la République détaché auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Aury, juge d'instruction détaché auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Mme Chevallier, épouse Théodore, juge détaché auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

MM. Cochard, Constantin et Senselme, substituts de procureur de la République détachés auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Gazier, juge de tribunal cantonal détaché auprès du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Par décret en date du 3 novembre 1959, M. Heyden, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation (premier groupe du second grade), est nommé substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation (deuxième groupe du second grade) (poste créé).

Par décret en date du 3 novembre 1959, sont nommés substituts au service de documentation et d'études de la cour de cassation (premier groupe du second grade) :

M. Donnadieu, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille (poste créé).

Mme Gasquet, épouse de Bellefon, juge au tribunal de grande instance de Montluçon, en remplacement de M. Arpaillange, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

M. Maynier, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Dontenville, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Mlle Calon, juge des enfants au tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Heyden, qui a été nommé substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation (deuxième groupe du second grade).

Décret du 3 novembre 1959 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 3 novembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Lille, M. Bernard, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béthune, en remplacement de M. Donnadieu, qui a été nommé substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Juge au tribunal de grande instance de Béthune, M. Paire, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire, en remplacement de M. Bernard.

M. Bernard, nommé juge au tribunal de grande instance de Lille, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Donnadieu.

M. Paire, nommé juge au tribunal de grande instance de Béthune, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bernard.

Centre national d'études judiciaires.

Par arrêté du 24 octobre 1959, M. André Portet, contrôleur principal du Trésor, est nommé secrétaire du centre national d'études judiciaires, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 octobre 1959 :

Sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Blanc (Marie-Louis), avoué près le tribunal de grande instance de Caen, en résidence à Vire.

M. Richard (Jean), avoué près le tribunal de grande instance de Caen, en résidence à Bayeux.

M. Dubourguier (Louis), avoué près le tribunal de grande instance de Gap, en résidence à Briançon.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 400.000 F.

Ces primes seront liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 16 janvier 1959, Mme Denise Veyssière, adjoint administratif, échelle 5 C, 10e échelon, a été promue adjoint administratif chef de groupe, échelle 7 C, 10e échelon, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du 11 octobre 1958, M. Gabriel Drapron a été nommé agent de service stagiaire de 2e catégorie à compter du 8 octobre 1958.

Par arrêté du 17 octobre 1959, un nouveau stage d'un an est accordé à M. Gabriel Drapron, agent de service de 2e catégorie, à compter du 8 octobre 1959.

Par arrêté du 16 janvier 1959, M. Léopold Godefroy, agent de service de 1re catégorie, échelle 2 D, 5e échelon, a été promu huissier, échelle 2 D, 4e échelon, avec effet du 1er octobre 1956, et, compte tenu de son reliquat d'ancienneté, promu au 5e échelon de son nouveau grade, à compter du 12 août 1958.

Par arrêté du 16 janvier 1959, M. Pierre Honet, agent de service de 2e catégorie, échelle 1 D, 3e échelon, a été promu huissier, échelle 2 D, 3e échelon, à compter du 21 mars 1958.

Par arrêté du 14 mai 1959, M. Louis Mayen, agent de service de 2e catégorie, échelle 1 D, 5e échelon, a été promu huissier, échelle 2 D, 5e échelon, à compter du 1er avril 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 3 jours.

Par arrêté du 27 juin 1959, M. Tahar Khireddine, agent de service de 1re catégorie, échelle 2 D, 6e échelon, a été promu huissier, échelle 2 D, 6e échelon, à compter du 1er juin 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 27 jours.

Par arrêté du 16 janvier 1959, M. Jean Pozzo-di-Borgo, agent de service de 2e catégorie, échelle 1 D, 3e échelon, a été promu agent de service de 1re catégorie, échelle 2 D, 3e échelon, à compter du 13 juin 1958.

Par arrêté du 6 octobre 1959, M. Roger Cazabon, agent de service stagiaire de 2e catégorie, échelle 1 D, 1er échelon, a été promu chef surveillant stagiaire, échelle 4 D, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 17 octobre 1959, M. Eugène Jouanneau a été promu agent de service stagiaire de 2e catégorie, échelle 1 D, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 novembre 1959 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 novembre 1959, M. Donius (Charles), chef de cabinet du préfet de la Nièvre, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Vienne.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale de protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-93 du 21 janvier 1954 portant création d'une école nationale de la protection civile, et spécialement son article 5;

Vu l'arrêté du 1er avril 1954, complété par les arrêtés des 6 juin et 23 août 1954, relatif au conseil de perfectionnement institué à l'école nationale de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1954 est complété comme suit:

« Le président du conseil national des associations françaises de protection civile ou son délégué;

« Le président de la société des hospitaliers sauveteurs bretons ou son délégué;

« Le président de l'association « Les Anciens de Nainville-les-Roches » ou son délégué;

« Le chef d'un bureau spécialisé de la défense nationale d'une préfecture ».

Art. 2. — Le préfet chargé du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 octobre 1959 portant admission à la retraite d'un professeur d'analyse à discipline principale de classe exceptionnelle de l'école polytechnique.

Par décret en date du 27 octobre 1959, M. Levy (Paul), professeur d'analyse à discipline principale de classe exceptionnelle à l'école polytechnique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1959.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1959:

Page 9013, 2e colonne, au lieu de: « Brindejong (Louis-Joseph) », lire: « Brindejonc (Louis-Joseph) ».

Page 9014, 1re colonne, au lieu de: « Gruppo (Angel-Delvino), chef de bataillon », lire: « Gruppo (Angel-Delvino), chef de bataillon à T. T. ».

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

b) Cadre des adjoints administratifs.

Page 9017, 2e colonne, au lieu de: « Gambardo (Louis) », lire: « Gambaro (Louis) »; au lieu de: « Thevenet (Vital-Alexandre), capitaine », lire: « Thevenet (Vital-Alexandre), commandant ».

Décret portant promotions à titre temporaire dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1959, page 9396, 1re colonne, 22e ligne:

Au lieu de: « M. le sous-lieutenant Lorenzi (Marius-Léo-Joseph-Georges) », lire: « M. le sous-lieutenant Lorenzi (Darius-Léo-Joseph-Georges) ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1959: page 9555, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Lorenzi (Darius-Léon-Joseph-Georges) », lire: « Lorenzi (Darius-Léo-Joseph-Georges) ».

Armée de terre (réserve).

Par décisions des 22 juin, 18 juillet et 12 octobre 1959, et en application de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 1er décembre 1956, les officiers dont les noms suivent ont été admis dans les cadres des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Alvarez (Tony-Edmond-Henri).

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Pascal (Jean-Alexandre-Olivier).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

M. l'ingénieur en chef Meynieux (Jean-Baptiste-Victor).

M. l'ingénieur principal Toignette (Raymond-Paul-Jean).

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. l'ingénieur de 1re classe Vagner (Jean-Joseph-Auguste).

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 26 octobre 1959, sont rayés de l'affectation spéciale, au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne:

1re RÉGION MILITAIRE

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Micheaux (René-Henri-Jules), chef de dépôt de 2e classe.
Moreau (Jean-Camille), inspecteur de 2e classe.

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Bernier (Pierre-Gustave-Jean), chef de dépôt de 3e classe.
Burtin (Pierre-Marcel), inspecteur adjoint.
Devulder (Pierre-Jules), inspecteur adjoint.
Dufaux (Lucien-Eugène), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Rette (Jean-Paul), inspecteur adjoint.
Vercier (André), chef de gare de 1re classe.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM.
Bastian (René-Joseph-Jules), contremaître de 1re classe.
Bohrer (Jean-Marie), contrôleur principal.
Laperriere-Michaud (Marius-Eugène), contrôleur principal.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, paragraphe 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane applicables aux produits désignés au tableau joint au présent décret est suspendue jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

TABLEAU ANNEXE
AU DÉCRET N° 59-1258 DU 4 NOVEMBRE 1959

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	— Ex A. Champignons et truffes:	
	— — Truffes entières, en morceaux, pelures, pellicules, etc.	b
	— B. Olives et câpres.	
	— Ex C. Tomates, présentées:	
	— — En dehors de cette période	b
	— D. Oignons, échalotes et ails	a, b et c
	— G. Choux	a, b et c
	— H. Epinards et salades diverses	a et b
	— I. Carottes.	
	— J. Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires.	
	— K. Légumes à cosse (en cosses ou écossés).	a, b et c
	— L. Concombres et cornichons.	
	— M. Aubergines, courges, courgettes et similaires.	
	— N. Artichauts.	
	— O. Autres.	
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	— A. Haricots.	
	— B. Fèves et féveroles.	
	— C. Pois chiches (pois pointus).	
	— Ex D. Autres pois:	
	— — Autres	b et c
	— E. Lentilles.	
	— F. Autres.	
Ex 08-06	Pommes, poires et coings, frais:	
	— Ex B. Poires:	
	— — De table, présentées:	
	— — — Du 1er décembre au 30 juin inclus	a
	— — — En dehors de cette période	b
Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, présentés:	
	— Ex A. En récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires:	
	— — Choucroute	g
	— Ex B. Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de:	
	— — Plus de 10 kg:	
	— — — Choucroute	c
	— — 10 kg ou moins:	
	— — — Choucroute	ex f
Ex 23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	— B. Autres.	

FONDS DE CONCOURS

I. — **Budget de 1958.**

TABLEAU DES CREDITS ANNULES SUR 1958 ET REPORTES A 1959 EN OCTOBRE 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	23 oct. 1959.	750
Administration centrale. — Matériel.	34-02	23 oct. 1959.	855
Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	34-22	23 oct. 1959.	825
Services et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	34-23	23 oct. 1959.	177
Services et laboratoires vétérinaires. — Matériel	34-24	23 oct. 1959.	975
Service des haras. — Remboursement de frais	34-25	23 oct. 1959.	840

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Service des haras. — Matériel	34-26	23 oct. 1959.	46.705
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	34-27	23 oct. 1959.	62
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	23 oct. 1959.	6.944
Services agricoles. — Matériel	34-32	23 oct. 1959.	421
Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34-33	23 oct. 1959.	1.789
Services de la protection des végétaux. — Remboursement de frais.	34-34	23 oct. 1959.	418
Services de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	23 oct. 1959.	6.277
Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais.	34-37	23 oct. 1959.	295
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	23 oct. 1959.	6.957
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	23 oct. 1959.	1.616
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	23 oct. 1959.	3.717
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	23 oct. 1959.	402
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	23 oct. 1959.	19.830
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	23 oct. 1959.	26.778
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	34-71	23 oct. 1959.	1.697
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	23 oct. 1959.	742
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	34-73	23 oct. 1959.	2.219
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	23 oct. 1959.	8.831
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	23 oct. 1959.	16.848
Loyers	34-91	23 oct. 1959.	9.699
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	23 oct. 1959.	3.242
Remboursements à diverses administrations	34-93	23 oct. 1959.	8.700
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	23 oct. 1959.	14.148
Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales	37-51	23 oct. 1959.	1.015
Total pour le titre III			193.444
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Bourses	43-31	23 oct. 1959.	1.066
Apprentissage agricole et horticole	43-33	23 oct. 1959.	149
Concours général agricole	44-11	23 oct. 1959.	28.805
Vulgarisation	44-21	23 oct. 1959.	77.361
Propagande en faveur du vin	44-24	23 oct. 1959.	3.287
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	23 oct. 1959.	934
Encouragement à l'achat de semences de qualité	44-32	23 oct. 1959.	54.998
Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré	44-36	23 oct. 1959.	75.293
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	23 oct. 1959.	63.938
Total pour le titre IV			305.831
Total pour l'agriculture			499.275

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de paiement annulés.
			Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Gendarmerie. — Matériel	53-31	26 oct. 1959.	7.886
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	26 oct. 1959.	523.538
Total pour la section commune			531.424
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	26 oct. 1959.	19.743
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Service du génie. — Equipement	54-61	26 oct. 1959.	2.189.774
Total pour la section Guerre.			2.209.517
Total pour la défense nationale.			2.740.941

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Postes et télécommunications.			
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
Transport du matériel et du personnel	3080	26 oct. 1959.	35.743
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	26 oct. 1959.	1.139.098
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien			1.174.841
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Equipement. — Bâtiments	53-00	26 oct. 1959.	378.918
Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	53-04	26 oct. 1959.	32.215
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	26 oct. 1959.	895.400
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	26 oct. 1959.	267.191
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines. — Programme d'infrastructure	53-23	26 oct. 1959.	379.139
Equipement des services télégraphiques et radio-électriques	53-30	26 oct. 1959.	346.323
Total pour le titre V			2.299.186
Total pour les postes et télécommunications			3.474.027

II. — Budget de 1959.

A. — TABLEAU DES CREDITS REPORTES DE 1958 SUR 1959 EN OCTOBRE 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	23 oct. 1959.	750
Administration centrale. — Matériel.	34-02	23 oct. 1959.	855
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	23 oct. 1959.	825
Services et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	34-23	23 oct. 1959.	177
Services et laboratoires vétérinaires. — Matériel	34-24	23 oct. 1959.	975
Services des haras. — Remboursement de frais	34-25	23 oct. 1959.	810
Services des haras. — Matériel	34-26	23 oct. 1959.	46.705
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	34-27	23 oct. 1959.	62
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	23 oct. 1959.	6.944
Services agricoles. — Matériel	34-32	23 oct. 1959.	424
Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34-33	23 oct. 1959.	1.789
Services de la protection des végétaux. — Remboursement de frais.	34-34	23 oct. 1959.	418
Services de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	23 oct. 1959.	6.277
Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	34-37	23 oct. 1959.	295
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	23 oct. 1959.	6.957
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	23 oct. 1959.	1.616
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	23 oct. 1959.	3.717
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	23 oct. 1959.	102
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	23 oct. 1959.	19.830
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	23 oct. 1959.	26.778
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	34-71	23 oct. 1959.	4.697
Direction générale du génie rural et de l hydraulique agricole. — Matériel	34-72	23 oct. 1959.	742
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	34-73	23 oct. 1959.	2.219
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	23 oct. 1959.	8.831
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	23 oct. 1959.	16.848
Loyers	34-91	23 oct. 1959.	9.699
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	23 oct. 1959.	3.242
Remboursements à diverses administrations	34-93	23 oct. 1959.	8.700
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	23 oct. 1959.	14.148
Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales	37-51	23 oct. 1959.	1.015
Total pour le titre III			193.444

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Bourses	43-31	23 oct. 1959.	1.066
Apprentissage agricole et horticole	43-33	23 oct. 1959.	149
Concours général agricole	44-11	23 oct. 1959.	28.805
Vulgarisation	44-21	23 oct. 1959.	77.361
Propagande en faveur du vin	44-24	23 oct. 1959.	3.287
Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	23 oct. 1959.	934
Encouragement à l'achat et à la production de semences de qualité	44-32	23 oct. 1959.	54.998
Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré	44-36	23 oct. 1959.	75.293
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	23 oct. 1959.	63.938
Total pour le titre IV			305.831
Total pour l'agriculture			499.275

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de paiement ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Gendarmerie. — Matériel	53-51	26 oct. 1959.	7.886
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	26 oct. 1959.	523.538
Total pour la section commune			531.124
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	26 oct. 1959.	19.743
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Service du génie. — Equipement	54-61	26 oct. 1959.	2.189.774
Total pour la section Guerre.			2.209.517
Total pour les armées			2.740.941

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Postes et télécommunications.			
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
Transport du matériel et du personnel	3080	26 oct. 1959.	35.743
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	26 oct. 1959.	1.139.098
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien			1.174.841

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Equipement. — Bâtiments	53-00	26 oct. 1959.	378.918
Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	53-01	26 oct. 1959.	32.215
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	26 oct. 1959.	895.400
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	26 oct. 1959.	267.191
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines. — Programme d'infrastructure	53-23	26 oct. 1959.	379.139
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	26 oct. 1959.	346.323
Total pour le titre V			2.299.186
Total pour les postes et télécommunications			3.474.027

B. — TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS OUVERTS EN OCTOBRE 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	26 oct. 1959.	10.355
Indemnités résidentielles	31-91	26 oct. 1959.	2.712
Prestations et versements obligatoires	33-91	26 oct. 1959.	637
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	26 oct. 1959.	1.000
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	26 oct. 1959.	10.000
Total pour le titre III			24.704
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	26 oct. 1959.	4.000
Appareillage des mutilés	46-28	26 oct. 1959.	215.124
Total pour le titre IV			219.124
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre			243.828
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	26 oct. 1959.	3.000
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	26 oct. 1959.	922
Travaux de recensement	34-33	26 oct. 1959.	17.902
Total pour les affaires économiques			21.824
France d'outre-mer.			
DEPENSES DES SERVICES CIVILS			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	2 oct. 1959.	1.455.813
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services divers. — Matériel	34-95	26 oct. 1959.	5.568

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Travaux publics et transports.				
I. — DÉPENSES ORDINAIRES				
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-11	28 oct. 1959.	10.750	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-18	28 oct. 1959.	750	»
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	28 oct. 1959.	1.000	»
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	28 oct. 1959.	2.200	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	28 oct. 1959.	1.349	»
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	28 oct. 1959.	14.636	»
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	28 oct. 1959.	33.941	»
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	28 oct 1959.	170.695	»
Total pour le titre III.			235.521	»
II. — DEPENSES EN CAPITAL				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	28 oct. 1959.	72.483	72.483
Travaux de défense contre les eaux	53-32	28 oct. 1959.	88.660	88.660
Ports de commerce. — Equipement	53-34	28 oct. 1959.	974.270	974.270
Ports de pêche. — Equipement	53-36	28 oct. 1959.	68.000	68.000
Etablissements de signalisation maritime	53-38	28 oct. 1959.	300	300
Total pour le titre V			1.203.713	1.203.713
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES				
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	28 oct. 1959.	90.956	90.956
Total pour les travaux publics et transports.			1.530.190	1.294.669

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de certaines dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1959 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques des centres d'apprentissage publics.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux de centres d'apprentissage publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1956 portant création de commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires des centres d'apprentissage publics;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1959 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques de centres d'apprentissage publics ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1959 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux six commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires susmentionnés créées par l'arrêté interministériel susvisé du 4 juin 1956 est fixée au 4 décembre 1959 pour la métropole et les départements d'outre-mer.

« Dans l'académie d'Alger, les élections auront également lieu à cette date pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard :

« Des professeurs techniques, chefs des travaux ;
« Des professeurs d'enseignement général ;
« Des professeurs d'enseignement technique théorique ;
« Des surveillants généraux ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 1959 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par application de l'article 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé, un bureau de vote central est institué auprès de chaque recteur d'académie pour chacune des commissions créées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 juin 1956, dont la constitution ou le renouvellement feront l'objet d'élections des représentants du personnel le 4 décembre 1959 ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Date des élections des représentants du personnel de l'administration centrale de la marine marchande à la commission administrative paritaire des administrateurs civils et agents supérieurs.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié portant création de commissions administratives paritaires au ministère des travaux publics et des transports (marine marchande);

Vu le procès-verbal des élections du 6 septembre 1956 désignant les représentants du personnel de l'administration centrale de la marine marchande à la commission administrative paritaire n° 1 (administrateurs civils et agents supérieurs),

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel de l'administration centrale à la commission administrative paritaire des administrateurs civils et agents supérieurs est fixée au 26 novembre 1959.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
FLORI.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 octobre 1959, est reportée du 1er novembre 1958 au 1er février 1959 la date d'effet de l'arrêté du 29 novembre 1958 aux termes duquel M. Fayard (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché au service ordinaire des ponts et chaussées du Doubs, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc en qualité d'ingénieur, pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Comité professionnel de la semoulerie.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1959, sont nommés membres du comité professionnel de la semoulerie :

1° En qualité de représentants des intérêts de l'industrie semoulière métropolitaine :

a) Grandes entreprises.

MM. Paul (Louis), industriel à Marseille.
Racine (Jean), industriel à Marseille.
Rettmeyer (Gaston), industriel à Paris.

b) Moyennes et petites entreprises.

MM. Agard (Dominique), industriel à Paris.
Bourrageas (Jérôme), industriel à Marseille.
Brun (Henri), industriel à Orange et Marseille.
Pinatel (Charles), industriel à Marseille.
Saier (Edouard), industriel à Marseille.

2° En qualité de représentants des intérêts de l'industrie semoulière algérienne :

a) Grandes entreprises.

MM. Kaouki (Marcel), industriel à Bône.
Narbonne (Roger), industriel à Alger.
Skalli (Jules), industriel à Oran.

b) Moyennes et petites entreprises.

MM. Fournier (Roger), industriel à Kerrata.
Saier (Paul), industriel à Oran.
Thiery (Robert), industriel à Alger.

Conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Par arrêté du 3 novembre 1959, sont désignés en qualité de membres du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 56-658 du 27 juin 1956 :

a) MM. Marc Benoist, exploitant agricole à Boutigny-sur-Otton (Eure-et-Loir).
Robert Mangeart, exploitant agricole à Lavannes (Marne).
Robert Ferron, exploitant agricole à Garches (Seine-et-Oise).
Louis Richier, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, vice-président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
Etienne Rives, vice-président de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

b) MM. Gabriel Sarradon, président du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles.
Henri Chaix, président directeur général des Etablissements Garin-Duchatel, à Cambrai (Nord).
Edouard Marchal, directeur à la Compagnie internationale de machines agricoles.
André Duvignac, secrétaire général du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles.

c) MM. Paul Senecal, président des chambres syndicales des négociants importateurs de machines agricoles, tracteurs et matériels annexes.
Henri Seignon, vice-président de la chambre syndicale des négociants importateurs de tracteurs et matériels annexes.

d) M. Jean Orsal, délégé général de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

e) M. Pierre Colin, président du syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles et tracteurs.

f) M. André Carbonel, secrétaire général technique de l'association pour l'encouragement à la productivité agricole.

g) M. André Sevestre, président du syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et de battages de Seine-et-Oise.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation de la décision modificative du budget de l'office national d'immigration (année 1959).

Par arrêté du 27 octobre 1959, est approuvée la décision modificative du budget de l'exercice 1959 ayant pour objet d'augmenter de 130.325.000 F, en recettes et en dépenses, les évaluations de recettes et de dépenses du budget de l'office national d'immigration de l'exercice 1959 fixées par l'arrêté du 6 janvier 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des catégories D et C de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 30 juin 1952 et 13 septembre 1954, portant création et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des catégories D et C de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié du 27 janvier 1950 relatives à la composition des commissions administratives paritaires prévues par les fonctionnaires de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre appartenant aux catégories D et C sont remplacées par les dispositions suivantes:

COMMISSIONS	DESIGNATION	REPRESENTANTS du personnel.	REPRESENTANTS de l'administration.
N° 1	Chefs de groupe	1	4
	Adjoints administratifs	2	
	Secrétaires sténodactylographes	1	
N° 2	Sténodactylographes	2	2
N° 3	Agents de bureau	2	2
N° 4	Huissiers, agents de service de 1re catégorie	1	2
	Agents de service de 2e catégorie	1	

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
HENRI VIGUIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire provisoire du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Par arrêté en date du 27 octobre 1959, est fixée au 5 janvier 1960 la date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire provisoire du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) en vue du renouvellement de ladite commission.

Approbation des comptes et du bilan du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine afférents à l'exercice 1957.

Par arrêté du 30 octobre 1959, sont approuvés les comptes et le bilan du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine afférents à l'exercice 1957.

Conseil général des mines.

Par arrêté du 1er juillet 1959, sont nommés pour participer aux travaux du conseil général des mines, à titre de membres du comité de l'Organisation commune des régions sahariennes:

M. Blancard, ingénieur en chef des mines, président du Bureau de recherches de pétrole.

M. Eirik Labonne, ambassadeur de France.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 20 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai et 27 septembre 1957, 25 février 1958, 25 février, 1er avril et 20 juin 1959 ;

Vu l'avis en date du 19 juin 1959 de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le cahier des charges et la nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques (titre IV, rubrique VI) sont fixés conformément aux dispositions figurant en annexe.

Art. 2. — Le cahier des charges et la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complété et modifié notamment par l'arrêté du 16 avril 1956, demeureront cependant provisoirement applicables jusqu'à la publication des prix des articles figurant à la nouvelle nomenclature.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller référendaire à la cour des comptes,
conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

ANNEXE

TITRE IV. — Objets de petit appareillage.

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE DES OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

VI. — CEINTURES MÉDICO-CHIRURGICALES ET CORSETS ORTHOPÉDIQUES EN TISSU ARMÉ

Généralités.

Les ceintures médico-chirurgicales et les corsets orthopédiques en tissu armé sont des objets de petit appareillage. Les ceintures sont employées dans des cas de relâchement de la paroi abdominale, de hernies, de suites d'opérations, de maternité, d'obésité pathologique.

Les corsets orthopédiques en tissu armé sont employés pour prévenir ou traiter les cas de déviations de la colonne vertébrale et destinés à remédier soit à des asymétries ou à des attitudes vicieuses chez les enfants pendant la croissance, soit à des déviations ou difformités caractérisées pour lesquelles le médecin traitant aura préféré l'usage du corset de tissu à celui de la cuirasse en cuir moulé.

Les ceintures et corsets réaliseront leur office dans les meilleures conditions de solidité mais en recherchant le bien-être par la légèreté et la souplesse relative sans que leur efficacité ou leur durée en soient affectées.

Leur aspect général sera net et soigné ; leur entretien sera facilité par l'emploi de fournitures s'accordant aux nécessités de la propreté. Notamment les articles des références C 50 à C 54 comprise devront pouvoir supporter des nettoyages complets, fréquents et adaptés à la fabrication, sans que leur caractéristiques en soient altérées.

Les ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé comporteront une fermeture constituée soit par des lacets tout coton, passant dans des œillets nickelés ou recouverts de matière plastique, soit par des pattes en sangle façon gomme coton passant dans des boucles en métal inoxydable. Ils pourront, en outre, comporter sur le devant une fermeture auxiliaire par busc, agrafes, boutonnage, ou une fermeture à glissière.

La fixité doit être principalement assurée par la coupe et l'adaptation de l'article. Elle sera renforcée selon les cas par des sous-cuisses tricot, par des sous-cuisses en tissu élastique caoutchouc ou tricot, par des jarretelles élastiques réglables, par des entre-jambes en tissu, tricot coton, ou élastique et coton et gomme. Tous ces accessoires seront durables et susceptibles de nettoyages fréquents.

Garantie. — Sauf variation des sujets, les articles correspondant aux références C 50 à C 54 devront conserver leurs caractéristiques et propriétés pendant au moins un an, et les autres articles au moins dix-huit mois.

Conditions particulières aux ceintures médico-chirurgicales.

Les ceintures médico-chirurgicales sont exécutées obligatoirement sur mesure pour les références C 52 à C 54 et pour les modèles classés hors taille des références C 50 et C 51. Sauf prescription médicale expresse, il peut être fourni des ceintures de série pour les modèles des tailles normales correspondant aux références C 50 et C 51.

Quel que soit leur mode de fabrication les ceintures médico-chirurgicales doivent obligatoirement être délivrées après un ou plusieurs essayages et répondre strictement à la prescription médicale. Elles doivent être parfaitement adaptées au sujet et tenir compte de la sensibilité de celui-ci.

Les ceintures médico-chirurgicales sont constituées soit avec partie de tissu élastique et partie de tissu non élastique, soit entièrement en tissu élastique. Le montage des diverses parties constitutives doit être effectué en prenant toutes les précautions d'usage au cours des piqûres pratiquées dans les parties élastiques afin d'éviter la coupure des fils de gomme. Les assemblages par coutures doivent être faits solidement et renforcés par des bandes ou sergés coton.

Les baleines ou ressorts employés doivent être conformes au cahier des charges.

Les ceintures doivent avoir un réglage dorsal ou latéral, ou exceptionnellement antérieur selon l'effet thérapeutique recherché. Dans certains cas, la fermeture peut être partiellement complétée par un demi de laçage ou un demi de fermeture à glissière forte, renforcé par une sous-patte à crochets. Dans ce cas, des renforts ou des pattes réglables judicieusement disposés doivent assurer un maintien efficace, conformément à la prescription médicale.

Les pattes hypogastriques ont pour rôle d'assurer un complément très fort de contention de l'abdomen. Elles sont fixées à la base de la ceinture et prolongées par une ou deux sangles mobiles et réglables.

Les tirants hypogastriques sont formés par une ou deux sangles réglables.

Les ceintures médico-chirurgicales sont classées en deux catégories :

1° Ceintures de grossesse C 50. — Elle s'appuie sur le pubis et peut atteindre une hauteur maximum de 38 cm ;

2° Ceintures pour soutien abdominal C. 51 à C 54. — Elles sont de deux types :

a) Ceinture de soutien abdominal avec renforcement O ou I (C 51 et C 52) ;

b) Ceinture pour éventration avec renforcement 1 ou 2 (C 53 et C 54).

Ces articles s'appuient sur la région pubienne et leur hauteur est donnée par l'indication d'un repère anatomique correspondant à l'échelle suivante :

Sous-ombilicale : 18 à 22 cm ;
Subcostale : 22 à 26 cm ;
Appui costal : 26 à 32 cm.

Conditions particulières aux corsets orthopédiques en tissu armé.

Ces corsets sont faits obligatoirement sur mesures, en tissu de coton et en particulier en coutils extra forts spéciaux pour orthopédie, complétés éventuellement par une partie en tissu élastique résistant.

La correction de la déviation, selon la prescription s'obtient par la façon dont le corset est conçu, coupé et assemblé, puis terminé en tenant compte des rectifications résultant des essayages.

Ils sont armés dans leur épaisseur de ressorts en acier convenablement trempés pour être indéformables et de baleinages et laçures appropriés à chaque cas, assurant à l'ensemble la rigidité nécessaire.

On distingue trois types de corsets orthopédiques en tissu armé :

a) Corsets pouur soutien vertébral C 55, C 56 ;
b) Corsets du type « lombostat » C 57, C 58, C 59 ;
c) Grand corset orthopédique C 60.

Le type d'armature est différent selon le type de corset envisagé :

1° Les corsets pour soutien vertébral comportent une armature constituée par des ressorts dorsaux encadrant la colonne vertébrale formant un dossier d'appui et par des ressorts antérieurs en nombre variable. Les ressorts dorsaux peuvent éventuellement être reliés par des barrettes transversales réalisant ainsi un dossier d'appui renforcé ;

2° Les corsets du type « Lombostat » comportent soit un dossier d'appui simple ou renforcé accompagné de ressorts latéraux (cage

ouverte ou renforcement O), soit un dossier d'appui renforcé et des tuteurs latéraux à fourche ou à ancre reliés entre eux uniquement par leur extrémité inférieure (cage demi-ouverte ou renforcement n° 1) ou à la fois par leurs extrémités inférieure et supérieure de même métal (cage fermée ou renforcement n° 2) formant ainsi un ensemble indéformable ;

3° Le grand corset orthopédique comporte un ensemble de tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, éventuellement complétés par des tuteurs dorsaux, dont les extrémités inférieures sont réunies par une bande en acier à ressort et les extrémités supérieures par une ferrure transversale dite « en chapeau de gendarme ».

« Des dispositifs spéciaux à chaque cas complètent éventuellement ce corset auquel peuvent être adjoints des béquillons ou des épaulières. Utilisé dans le cas de malformation caractérisée (cyphose, mal de Pott, etc.), ce corset peut être muni d'accessoires tels que : épaulettes rembourrées, coussins de compensation, capitonnage, etc.) servant à dissimuler au maximum les déformations dues aux déviations de la colonne vertébrale.

La hauteur des corsets orthopédiques en tissu armé est donnée par l'indication d'un repère anatomique sur la colonne vertébrale, correspondant à la hauteur de l'armateur métallique. Les repères sont les suivants :

L 1. — Première vertèbre lombaire = immobilisation lombaire.
D 10. — Dixième vertèbre dorsale = immobilisation lombaire et dorso-lombaire.
D 7. — Septième vertèbre dorsale = immobilisation lombaire et dorsale.

Il n'existe aucune limitation de hauteur pour le grand corset orthopédique C 60.

Cahier des charges

I. — Conditions auxquelles doivent répondre les matières premières, semi-produits et produits finis utilisés dans la fabrication des ceintures orthopédiques en tissu armé.

A. — *Conditions générales.*

Tous les matériaux entrant dans l'établissement des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques en tissu armé doivent être de premier choix, ne présenter aucune défectuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible de dissimuler des défauts.

Leur qualité peut être contrôlée à tout moment aux différents stades de production ainsi que la fabrication elle-même.

Les ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé doivent être exécutés au choix en tissu écru ou saumon nuance solide. Cependant, en cas d'accord entre le client et le fournisseur, ils peuvent être exécutés dans une autre nuance solide.

Les parties non élastiques sont en tissu fort, tout coton ou comportant un pourcentage maximum de 10 p. 100 de fibres artificielles, tels que : tissus spéciaux pour orthopédie, tissus dits naturels, tricot gansé ou peau de diable.

Les parties élastiques sont constituées par des tissus élastiques soit tissés (des type damier, double vulcanisé, vulcanisé, compact, armure, etc.), soit tricotés (des types côtes main, côtes tricoteuses fortes, réseau, etc.).

Tissu type damier. — Le tissu élastique type damier est composé d'une chaîne et d'une trame en fils de coton, et, mélangés à la chaîne, de fils de caoutchouc (n°s 28 à 34) au nombre de 8 à 10 au centimètre. Les fils de chaîne sont des filés de coton de numéros métriques 60 à 120, 2 bouts. Les fils de trame à plusieurs bouts ne devront pas être plus fins que le numéro métrique final 60.

Tissu type double vulcanisé. — Le tissu élastique type double vulcanisé est composé d'une chaîne et d'une trame coton, et de fils de caoutchouc qui devront être d'une section allant du n° 28 au n° 32 avec un minimum de 8 fils au centimètre.

Les fils de chaîne entrant dans sa contexture seront des filés de coton de numéros métriques compris entre le 60/2 et le 100/2 et seront disposés d'une manière spéciale pour produire un tissu sans envers, c'est-à-dire double face. Leur nombre sera au minimum de 64 fils au centimètre.

Quant aux fils de trame, ils seront à plusieurs bouts (4 à 5) et pourront être d'un numéro correspondant à une longueur de 10.000 mètres au kilogramme pour les trames les plus fines et d'un numéro correspondant à une longueur de 8.000 mètres au kilogramme pour les trames les plus grosses, soit :

N° 40 à 4 bouts : 10.000 mètres au kilogramme.
N° 40 à 5 bouts : 8.000 mètres au kilogramme.

Tissu type vulcanisé. — Le tissu élastique type vulcanisé, qui pourra être employé pour des usages légers et pour la fabrication type des pièces accessoires telles que goussets, soufflets, etc., est composé de fils de caoutchouc (n° 28 à 36) au nombre de 4 à 8 fils au centimètre. La chaîne est en filée de coton de numéros métriques 60 à 100 à deux bouts ; la trame en fil de coton de numéros métriques 28 à 60 à trois bouts.

Tissu élastique un sens ; type compact. — Le tissu élastique un sens, type compact, est composé d'une chaîne et d'une trame en fils de coton retors d'un numéro métrique final compris entre 30 et 40, employés en deux bouts. A la chaîne textile est mélangée une chaîne de fils de caoutchouc guipés n° 50 ou plus gros au nombre de 7 à 12 gommes au centimètre.

La trame est en fils de coton retors d'un Nm final compris entre 16 et 22.

Utilisation : ceintures C. 51 à C 53 ; corsets C. 55 et C 56.

Le tissu élastique deux sens, type compact, est composé d'une chaîne et d'une trame en fils de coton retors d'un numéro métrique final compris entre 30 et 40 employés en deux bouts. A la chaîne textile est mélangée une chaîne de fils de caoutchouc guipés n° 50 ou plus gros au nombre de 9 à 14 gommes au centimètre. La trame textile alterne avec une trame fils de caoutchouc guipés n° 50 ou plus fins.

Utilisation : ceintures C 50, C 52, C 53 et C 54 ; corsets C 55 et C 56, ou en partie dans la composition de ceintures rigides.

Tissu élastique, type armure (satin, toile et autres armures) :

1° Satin : ce tissu est composé d'une chaîne en viscose 150 deniers (n° 60), 135 fils environ au centimètre, et d'une trame en fil élastique guipé âme n° 75/84 au nombre de 22 au centimètre.

La chaîne peut également être réalisée en acétate ou nylon ;

2° Toile : ce tissu est composé d'une chaîne en viscose 300 deniers (n° 30), 54 fils environ au centimètre, et d'une trame en fil élastique guipé âme n° 62.

La chaîne peut également être réalisée en acétate de cellulose ou nylon.

Utilisation : ceintures C 50 à C 54.

Tissu élastique, type côtes-main. — Le tissu élastique type côtes-main est entièrement fabriqué sur métier côte-main. Il ne peut jamais être exigé, en raison de la rareté de la main-d'œuvre.

Tissu élastique, type côtes-tricoteuses fortes. — Le tissu élastique type côtes-tricoteuses fortes est constitué par un fil de gomme (n°s 28 à 32) guipé avec des fils de coton n°s 28-40 à un bout en première ouverture et n°s 30 à 100 simple ou retors en deuxième ouverture, enrobé dans une maille composée de 2 à 4 fils de coton n°s 80 à 130 en 2 bouts. Dans le tricot inextensible, le fil de gomme est remplacé par une ganse en fils de coton retors.

Tissu élastique un sens, type réseau, une gomme. — Le tissu élastique type réseau une gomme est composé :

D'une chaîne de gomme n° 28 ou plus gros, minimum 5 gommes au centimètre ou n° 32, minimum 6 gommes au centimètre. La tresse qui recouvre le caoutchouc est composée de fils de coton d'un numéro métrique 50 ou plus gros ;

De deux chaînes de fils de coton de numéros métriques 50 à 100 retors 2 bouts et,

D'une trame fils de coton numéros métriques 40 à 60 retors 2 bouts.

Utilisation : ceinture C 50 à C 52 ou en partie élastique de ceinture rigide ou en gousset.

Tissu élastique dans un sens, extensible dans l'autre, type réseau double gomme. — Le tricot tulle élastique dans un sens et extensible dans l'autre est composé d'une chaîne en gomme guipée n° 60 ou plus gros, cette gomme étant recouverte de fils de coton ou synthétiques, le nombre de gommes sera au minimum de 14 au centimètre, avec au moins 2 gommes au réseau.

Cette chaîne de gomme est associée à une chaîne de coton retors, minimum 3 bouts, numéros métriques 60 à 90.

Utilisation : ceinture C 50.

Tissu élastique dans un sens, extensible dans l'autre, type réseau triple gomme. — Est composé d'une chaîne en gomme guipée n° 60 ou plus gros, cette gomme étant recouverte de fils de coton, le nombre de gommes sera au minimum de 18 au centimètre avec au moins 3 gommes au réseau.

Cette chaîne de gomme est associée à une chaîne de coton retors, minimum 3 bouts, numéros métriques 60 à 90.

Utilisation : ceintures C 50 à C 54.

Les baleinages sont réalisés au moyen de ressorts spéciaux en acier au carbone trempé et laminé à froid. Ils doivent être protégés contre l'oxydation par un revêtement plastique renforcé aux extrémités, prolongé sur la tranche du ressort, et recouverts de sergé ou similis de coton, de sangle, de tissu façon gomme ou de peau de bonne qualité.

L'armature des corsets orthopédiques doit être réalisée avec des ressorts en acier au carbone trempé et laminé à froid d'une résistance de 145 à 165 kilogrammes et d'un indice d'élasticité 115 à 125.

Les pièces constituant cette armature doivent être également protégées de l'oxydation par revêtement plastique ou toute autre protection efficace.

Nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques en tissu armé.

Tous les modèles ci-dessous correspondent exclusivement à des besoins d'ordre médical. Ils correspondent à une définition comportant les conditions techniques essentielles auxquelles doivent répondre les appareils considérés. Des aménagements peuvent être admis, sous réserve que ces conditions soient réalisées et que le résultat obtenu soit rigoureusement conforme à la prescription.

Les fournisseurs sont tenus de certifier sur la facture que les matières employées répondent aux qualités prévues par le cahier des charges.

Les prix mentionnés aux tarifs correspondent au prix de la ceinture ou du corset sans accessoires autres que ceux éventuellement indiqués. Pourront toutefois être comptés en plus quand la prescription le comportera les suppléments et accessoires suivants :

Béquillons et leur porte-béquillon : l'ensemble (à l'unité).
Coussins de compensation : la pièce.
Epaulières : la pièce.
Pattes hypogastriques avec leurs tirants :
Petit modèle : la pièce.
Grand modèle : la pièce.
Très grand modèle : la pièce.
Moulage si nécessaire au tarif grand appareillage.

Cales dorso-lombaires, formées d'une plaque en tissu « griffine forte » et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouvertes d'un enduit plastique et destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire. La pièce : ...

Plaques lombaires, en caoutchouc, avec quatre lames de ressort incorporées disposées parallèlement, dimension type 18 × 24 cm fournies avec enveloppe de protection. La pièce : ...

Coussins simples et coussins sur plaque cuir ou métal pour cure radicale des hernies, appendicectomie, laparotomie, gastro et enrérotomie, ablation du rein.

Plaques ou pelotes pour éventration :

Jusqu'à 9 cm de diamètre ;
Au-dessus jusqu'à 18 cm.

Pelotes pour hernies (petits modèles pour ceintures) :

Inguinale simple ;
Ombilicale ou épigastrique.

Pelotes pour ptoses :

Hypogastrique ;
Rénale ;
Elastique souple, non insufflable ;
Insufflable, simple ;
Insufflable, double ;
Insufflable, croissant ;
Insufflateur.

Articles hors tailles réalisés obligatoirement sur mesures.

Les prix prévus au présent tarif s'entendent jusqu'à la mesure d'un mètre de circonférence, mesure maximum prise sur le sujet. Une majoration de ... par centimètre supplémentaire est accordée dans le cas de mesures excédant un mètre.

En contrepartie, des tissus renforcés ou doublés seront employés afin d'assurer une parfaite solidité et une durée normale d'usage aux articles hors taille.

N. B. — Le prix des modèles, fixé pour adultes, est réduit pour les enfants dans les conditions suivantes :

Modèles de la catégorie II, réduction de prix de 15 p. 100 pour les enfants jusqu'à quatorze ans, sauf pour les enfants ayant déjà atteint la taille adulte.

Modèles des catégories III et IV, réduction de prix de 25 p. 100 pour les enfants jusqu'à dix ans et de 12 p. 100 pour les enfants de onze à quatorze ans, sauf pour les enfants ayant déjà atteint la taille adulte.

Prescription.

Pour que l'appareillage soit correct, il est indispensable que l'ordonnance comporte dans tous les cas, soit le numéro de référence de l'article, soit son appellation exacte, précisant, s'il y a lieu, l'indication du renforcement ou de la hauteur. Pour le soutien abdominal, le médecin mentionnera, s'il y a lieu, la région où devra s'exercer une pression particulière. Des précisions suffisantes devront être données pour le grand corset orthopédique qui ne devra être prescrit qu'aux sujets trop sensibles pour supporter l'objet correspondant de gros appareillage.

Exemples. — C 50 ou ceinture de grossesse.
C 52 ou ceinture pour éventration, renforcement I, subcostale.
C 58 — D 10 ou lombostat, renforcement I, D 10.

Pour assurer une fabrication plus normale et plus rapide, et pour faciliter les prescriptions, le nombre des modèles types a été limité à un chiffre suffisant pour assurer des applications correctes dans la presque totalité des cas. A titre tout à fait exceptionnel, des commandes pourront être prises sur devis en restant, sauf justification, dans le cadre des prix applicables aux modèles analogues.

NUMERO de référence.	DESIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES
	A. — CEINTURES MÉDICO-CHIRURGICALES
	I. — *Ceinture de grossesse.*
C. 50	Appellation : ceinture de grossesse sur mesures. Modèle type : en tissu non extensible et tissu ou tricot élastique. Soutien obtenu par un système comprenant, outre une zone élastique, un réglage antéro-latéral et un réglage postérieur, 4 jarretelles, hauteur minimum : 24 cm, hauteur maximum : 38 cm.
C. 50 *bis*	Même ceinture, de série.
	II. — *Soutien abdominal.*
C. 51	Appellation : ceinture pour soutien abdominal R. O. (renforcement n° 0). Modèle type : devant : en tissu inextensible renforcé par 2 à 4 baleines. Dos : en tissu inextensible comportant 2 aciers-ressorts (épaisseur : 3 à 4/10e de mm, largeur : 10 à 12 mm). Côtés en tissu élastique. Fermeture réglable, soutien hypogastrique léger pouvant être complété par une pelote, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot interchangeables ou 2 pattes d'entrejambes interchangeables : Hauteur type : *a*) Sous-ombilicale (18 à 22 cm). Hauteur type : *b*) Subcostale (22 à 26 cm).
C. 51 *bis*	Même ceinture, de série.
C. 52	Appellation : ceinture pour soutien abdominal R. I. (renforcement n° 1). Modèle type : devant : en coutil comportant 2 ou 3 aciers-ressorts (épaisseur : 3 à 4/10e de mm, largeur : 10 à 12 mm). Dos : en tissu inextensible renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur : 3 à 4/10e de mm, largeur : 10 à 12 mm). Côtés : en tissu élastique fort avec 2 ressorts légers sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypogastrique par tirants hypogastriques réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot, interchangeables ou 2 pattes d'entrejambes interchangeables. Hauteur type : *a*) Sous-ombilicale (18 à 22 cm). Hauteur type : *b*) Subcostale (22 à 26 cm).
C. 53	Appellation : ceinture pour éventration R. I. (renforcement n° 1). Modèle type : devant : en coutil comportant 3 ou 4 aciers-ressorts (épaisseur 3 à 4/10e de mm, largeur : 12 à 14 mm). Dos : en coutil, renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur : 3 à 4/10e de mm, largeur : 12 à 14 mm). Côtés : en tissu élastique fort avec ressorts sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypogastrique renforcé, constitué par pattes hypogastriques et tirants réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot interchangeables ou 2 pattes d'entrejambes interchangeables. Hauteur type : *a*) Sous-ombilicale (18 à 22 cm). Hauteur type : *b*) Subcostale (22 à 26 cm). Hauteur type : *c*) Appui costal (26 à 32 cm).
C. 54	Appellation : ceinture pour éventration R. 2 (renforcement n° 2). Modèle type : devant en coutil renforcé comportant 4 ou 5 aciers-ressorts (épaisseur 4 à 5/10e de mm, largeur : 12 à 14 mm). Dos : en coutil fort renforcé par 4 ressorts (épaisseur : 4 à 5/10e de mm, largeur : 12 à 14 mm). Côtés : en tissu élastique puissant avec ressorts sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypograstique renforcé, constitué par larges pattes hypogastriques et tirants réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot interchangeables ou 2 pattes d'entrejambes interchangeables. Hauteur type : *a*) Sous-ombilicale (18 à 22 cm). Hauteur type : *b*) Subcostale (22 à 26 cm). Hauteur type : *c*) Appui costal (26 à 32 cm).
	B. — CORSETS ORTHOPÉDIQUES
	III. — *Soutien vertébral.*
C. 55	Appellation : soutien lombaire simple. Modèle type : en coutil fort uni, ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos : plein caractérisé par un dossier d'appui formé par 2 à 4 baleines (exceptionnellement 6) verticales à la cambrure convenable et comportant sur le devant 2 à 4 ressorts (épaisseur : devant, 3 à 5/10e de mm, dos : 5 à 7/10e de mm, largeur : devant et dos, 12 à 14 mm). Fermeture : antérieure réglable, 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) ou 4 jarretelles. Hauteur type : L. I.

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES
C. 56	Appellation: soutien lombaire renforcé. Modèle type: entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos: plein comportant un dossier d'appui analogue à celui du modèle C 55, mais renforcé en haut et en bas par jumelage double, par une ou deux barrettes transversales (épaisseur des aciers-ressorts: 5 à 7/10e de mm, largeur: 14 à 20 mm). Devant renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur de 3 à 5/10e de mm, largeur: 12 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, deux brides de rappel dorso-abdominales, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange). Hauteur type: *a*) L. I. Hauteur type: *b*) D. 10.
C. 57	Appellation: Lombostat R. O. (renforcement n° 0). Modèle type: entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos: plein comportant un dossier d'appui renforcé analogue à celui du modèle C. 56 (épaisseur des aciers-ressorts. 5 à 7/10e de mm, largeur: 10 à 14 mm). Tuteurs latéraux à fourche ou à ancre (épaisseur: 8 à 10/10e de mm, largeur: 12 à 16 mm). L'armature constitue un ensemble dit « cage ouverte ». Devant renforcé par 2 aciers-ressorts (épaisseur: 3 à 4/10e de mm, largeur: 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange). Hauteur type: *a*) L. I. Hauteur type: *b*) D. 10. Hauteur type: *c*) D. 7.
C. 58	Appellation: Lombostat R. I. (renforcement n° 1). Modèle type: entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos: plein comportant un dossier d'appui et des tuteurs latéraux analogues à ceux du modèle C. 57. Les extrémités inférieures des tuteurs latéraux sont réunies aux extrémités inférieures du dossier d'appui par une bande d'acier-ressort de 6 à 8/10 de mm d'épaisseur et de 10 à 14 mm de largeur. L'armature constitue un ensemble dit « cage demi-ouverte ». Devant: renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur: 3 à 4/10e de mm, largeur: 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange). Hauteur type: *a*) D. 10. Hauteur type: *b*) D. 7.
C. 59	Appellation: Lombostat R. 2 (renforcement n° 2). Modèle type: entièrement en coutil fort, ou en coutil fort avec goussets élastiques, ou côtés tissu élastique. L'ensemble de l'armature est analogue à celle du modèle C. 58, mais le dossier d'appui est relié, en outre, par ses extrémités supérieures aux extrémités supérieures des tuteurs latéraux par une bande d'acier-ressort transversale (épaisseur: 6 à 8/10e de mm, largeur: 10 à 14 mm). L'armature constitue un ensemble dit « cage fermée ». Devant renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur de 3 à 4/10e de mm, largeur: 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange). Hauteur type: D. 7.

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES
	IV. — *Grand corset orthopédique.*
C. 60	Appellation: grand corset orthopédique. Modèle type: entièrement en coutil renforcé ou en coutil renforcé avec goussets élastique ou côtés tissu élastique. L'armature variable selon les cas considérés se compose en principe de 2 à 4 tuteurs dorsaux et de deux tuteurs latéraux à fourche ou à ancre, dont les extrémités inférieures sont reliées entre elles par une bande métallique en acier-ressort et les extrémités supérieures par un transversal affectant la forme dite « en chapeau de gendarme ». Les dispositifs spéciaux à chaque cas autres que les béquillons et épaulières doivent également être ajoutés sans modification de prix (épaisseur des pièces métalliques constituant l'armature: 16/10e de mm, largeur: 10 mm). Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) Sans limitation de hauteur.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population.

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code ;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée, concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail et notamment l'article 8 ;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages, des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse, modifié et complété par les arrêtés des 17 décembre 1952, 27 octobre 1954, 27 juin 1955, 16 avril 1956, 28 janvier, 15 février, 9 mai, 27 septembre 1957, 25 février 1958, 25 février, 1er avril et 20 juin 1959 ;

Vu l'avis en date du 19 juin 1959 de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions figurant au deuxième alinéa « Rivetage » du paragraphe *d* : « Opérations diverses » du sous-chapitre B : « Conditions particulières à l'exécution de pièces, ensembles et opérations communes à divers appareils » du chapitre II : « Conditions relatives à la fabrication, à la finition et à la présentation des appareils » du titre II (Appareils de prothèse et d'orthopédie) du cahier des charges et de la nomenclature institués par l'arrêté du 20 septembre 1949, complété et modifié par les textes subséquents, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° *Rivetage.* — Le rivetage des embrasses sur attelles se fait par des rivets en acier doux ; il se fait par des rivets en cuivre rouge pour la fixation du cuir sur les attelles ou embrasses et pour

l'assemblage du cuissard bois sur le fût en duralumin. Dans les appareils en duralumin, le rivetage est en principe prohibé. Il n'est que toléré pour :

« La fixation des fenêtres en acier inoxydable servant au passage des courroies de rappel en extension ;

« La fixation des boutons d'attache pour protège-pantalon ou passants de courroies ;

« La fixation dans le genou soit d'une articulation à billes, soit d'une butée d'arrêt en extension ;

« La fixation du double fût adaptée sur jambes fémorales ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 4 novembre 1959 mettant fin aux fonctions du président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'information,

Vu le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958 relatif à l'organisation de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 59-277 du 5 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Henry Torrès en qualité de président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Décret du 4 novembre 1959 portant nomination du président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'information,

Vu le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958 relatif à l'organisation de la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 59-277 du 5 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre Descaves est nommé président du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Composition de la commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1959 fixant la composition de la commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1959 est complété comme suit :

. . . . . .

« Un commissaire à l'aménagement du territoire ».

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1959.

PIERRE SUDREAU.

Nomination d'un administrateur d'Etat au conseil d'administration de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 novembre 1959, M. Leherre (Fernand), délégué général au ministère de la construction, est nommé administrateur d'Etat au conseil d'administration de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 5 novembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 11) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

4. — Questions orales avec débat :

Question n° 2041. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre : 1° s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers ; 2° s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale, ont sous une forme ou sous une autre, sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953 ; 3° s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-

1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subi les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 F en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leur droit à la retraite du combattant.

Question n° 2435. — M. Jean Legaret expose à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressées le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision ; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou, pour le moins nuancée, à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

Question n° 2452. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui a deux fois, par son conseil municipal, manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

Question n° 2603. — M. Jean-Albert Sorel rappelle à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du conseil de l'Europe réunie à Bruxelles a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique, dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a alors fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutirait à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations ; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons ; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du conseil de l'Europe du mois de septembre 1959 a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision ; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été obligeant dans cette hypothèse d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet ; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou pour le moins nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 novembre 1959.

N° 322. — Proposition de loi de M. Profichet tendant à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 325. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Nomination d'un membre d'organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 4 novembre 1959, l'Assemblée a nommé membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance M. Chazelle.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Durbet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de Mme Devaud pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 4 novembre 1959.

Présents. — MM. Aillières (d'), Béchard (Paul), Bégué, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benhalla (Khelil), Bignon, Bourgund, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Fric (Guy), Frys, Gernez, Guetta Ali, Halbout, Inhaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Jarrot, Khorsi (Sador), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Lombard, Longuequeue, Malleville, Marquaire, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Moynet, Noiret, Pécastaing, Philippe, Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Rivain, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Seitlinger, Tebib (Abdallah), Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Besson, Bourgoin, Brugerolle, Davoust, Deshors, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Le Theule, Luciani, Mahias, Pavot, de Pierrebourg, Thomas.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séances du mercredi 4 novembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Le Roy-Ladurie, Mazo, Molinet, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Ruais, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Arrighi, Burlot, Charret, Denvers, Gaillard, Lauriol, Lopez, Marcellin, Mayer, Roux, Sanson.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Ribière, Laurin, Bergasse, Le Pen, Vayron.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le lundi 9 novembre 1959 (local du 7e bureau) :

1° A quinze heures :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 322) de MM. Pierre Ferri et François-Valentin tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattants.

II. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition.

III. — Examen des rapports pour avis des différentes sections du budget des forces armées et des budgets annexes.

2° A vingt et une heures trente (éventuellement) :

Suite de l'examen des rapports pour avis du budget des forces armées et des budgets annexes.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 5 novembre 1959, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (2e partie [suite]). — M. le rapporteur général.

Budget du travail et article 63. — M. Boisdé, rapporteur.
Budget de la justice. — M. Tardieu, rapporteur.

Dépenses militaires :

Section air. — M. Ferri, rapporteur.
Section commune (outre-mer). — M. Roux, rapporteur.
Essences et poudres. — M. Delesalle, rapporteur.
Section commune. — M. Dorey, rapporteur.

Budget de la santé publique et de la population. — M. Bisson, rapporteur.

Budget des voies navigables et ports et article 53. — M. Denvers, rapporteur.

Budget des prestations sociales agricoles et articles 54 et 55. — M. Paquet, rapporteur.

Budget de la construction et articles 30, 31, 43, 44, 50, 58, 59, 60, 61, 77, 78, 88, 89 et 91. — M. Courant, rapporteur.

La commission chargée d'examiner les propositions de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n°s 159 et 302) se réunira le vendredi 6 novembre 1959, à onze heures trente (local de la commission n° 250) :

Communication du président.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 novembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'organiser la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1960.

Réunions de commissions du jeudi 5 novembre 1959.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures. — Salle Colbert.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 4 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 4 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour des séances de vendredi 6 novembre 1959, matin, après-midi (après les questions orales) et soir, samedi 7 novembre matin, lundi 9 novembre après-midi et soir la discussion générale de la loi de finances pour 1960 (n°s 300, 328) et la discussion et le vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme ;

2° A l'ordre du jour des séances de jeudi 12 novembre 1959, après-midi et soir, vendredi 13 novembre matin, lundi 16 novembre matin, après-midi et soir, mardi 17 novembre matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, mercredi 18 novembre après-midi et soir, et jeudi 19 novembre matin, après-midi et soir, la discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1960 (n° 300).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 5 novembre, après-midi, les quatre questions orales avec débats n°s 2041 de M. Darchicourt, 2435 de M. Jean Legaret, 2452 de M. Frédéric-Dupont et 2603 de M. Jean-Albert Sorel, qui avaient été inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre après-midi par la conférence des présidents du 28 octobre ;

b) De maintenir à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre après-midi, les quatre questions orales sans débat n°s 2801 de M. Brocas, 2802 de M. Brocas, 2710 de M. Ruais, 2751 de M. Dusseaulx qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 28 octobre.

c) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 novembre, après-midi, deux questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents a pris acte de l'inscription en tête de l'ordre du jour du jeudi 5 novembre après-midi de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (n° 11-168).

Elle propose en outre, s'il y a lieu à scrutin pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, qu'il y soit procédé, dans les salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante :

Mardi 17 novembre, après-midi : scrutin pour l'élection du président ;

Mercredi 18, après-midi : scrutins simultanés pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants ;

Jeudi 19, après-midi : scrutins simultanés pour la nomination de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

Annexe

Texte des questions orales visées au paragraphe II.

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 novembre 1959.

A. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 2889. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100 ; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre : a) les immeubles construits par des capitalistes privés ; b) les immeubles financés ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale ; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

2° Question n° 2676. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction les conditions inhumaines dans lesquelles s'accomplit à l'entrée de l'hiver, l'expulsion des malheureux expropriés de la rue des Périchaux, à Paris. Ces expulsions sont exécutées à l'égard de personnes âgées, dépouillées de leurs terrains à des prix dérisoires par rapport à ceux que l'Etat pratique lui-même pour son propre domaine, privées de leurs moyens de travail, consistant en des locaux artisanaux et contraintes d'évacuer leur domicile dans des délais réduits avec des menaces d'astreinte effrayantes pour ces personnes de conditions modestes. Il lui demande s'il compte prendre sans délai des mesures d'humanité pour mettre ces artisans et tous les expropriés en mesure de retrouver la possibilité de vivre dans les conditions nouvelles.

B. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 2711. — M. Bertrand Motte expose à M. le Premier ministre que, lors du voyage du Président de la République dans le Nord, les 24, 25, 26, 27 septembre dernier, le comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convié, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par décret interministériel du 28 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale ; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Il souligne que, dans l'ensemble du pays, les comités d'expansion ont été, au cours des dernières années, une des expressions les plus remarquables par la nature de leurs travaux et leur composition paritaire, d'une politique de décentralisation et de progrès social. Il ne peut s'empêcher de rapprocher cette circonstance d'un certain nombre d'autres faits qui donnent à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener cette dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète particulièrement de voir rester sans effets pratiques les mesures prévues à propos de : la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions plan ; la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale ; la décentralisation des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement ; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable, tout à la fois au développement économique harmonieux des diverses régions françaises, à la préparation de ces dernières à la compétition du Marché commun et à la solution du problème de plein emploi que posera à partir de 1962 l'arrivée des jeunes sur le marché du travail.

2° Question n° 110. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quelle est la politique du Gouvernement en matière viticole.

3° Question n° 2854. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital.

4° Question n° 2931. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'efficacité du décret du 16 mai 1959, portant organisation du marché du vin ; 2° pour assurer dans le cadre des pays du Marché commun l'expansion de la consommation des vins français ; 3° quelle est à court terme et à moyen terme la politique du Gouvernement au regard de la production viticole.

SÉNAT

Ordre du jour du jeudi 5 novembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

(*Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N°s 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(*Conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, à douze heures.*)

3. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (N°s 118 [1958-1959] et 12 [1959-1960]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître. (N°s 119 [1958-1959] et 23 [1959-1960]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (N°s 111 [1958-1959] et 11 [1959-1960]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (N°s 110 [1958-1959] et 13 [1959-1960]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Documents mis en distribution le jeudi 5 novembre 1959.

N° 21. — Projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (renvoyé à une commission spéciale).

N° 22. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (renvoyé à la commission des finances).

N° 23 (1). — Rapport de M. Adolphe Chauvin (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 4 novembre 1959.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 4 novembre 1959.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Joseph Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Victor Golvan, Léon-Jean Gregory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Modeste Legouez, Robert Liot, Marcel Legros, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriard, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Béloucif, Bène, Bonnet, Burgat, Claparède, Errecart, Lebreton, Longchambon, Pascaud, Patenôtre, Pelleray, Pinchard, Schiaffino, Sempé, Soldani, Vanrullen.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

1re séance du mercredi 4 novembre 1959.

Présents. — MM. Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Collin, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Ont délégué leur vote. — MM. Gustave Alric (à M. Julien Brunhes), Jean-Eric Bousch (à M. Geoffroy de Montalembert), Jacques Descours-Desacres (à M. Paul Driant).

Excusés. — MM. Fernand Auberger, Antoine Courrière.

En congé. — MM. André Armengaud, Georges Portmann, Jacques Richard.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocation de commission.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre du Sénat se réunira le jeudi 5 novembre 1959, à neuf heures trente (salle n° 207) :

Audition de M. François Mitterrand.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 novembre 1959, à onze heures, au local 213.

Réunions de commissions du jeudi 5 novembre 1959.

Commission des affaires étrangères, salle n° 216, à dix heures et dix heures trente.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures.

Commission des lois, salle n° 207, à quatorze heures trente.

Commissions de poursuites, salle n° 207, à neuf heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Un poste destiné à un médecin est déclaré vacant à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la santé section technique).

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et inspecteurs appartenant au corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à partir du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles (Manche).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Manche (préfecture), à Saint-Lô.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Cette demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

Jusqu'au 31 décembre 1959, sont supprimées toutes restrictions quantitatives pour l'importation des produits repris au tableau annexé au présent avis, originaires et en provenance de tous pays.

Les importations seront effectuées:

— En ce qui concerne les produits en regard desquels figure la mention « prix minima », selon la procédure visée par l'avis aux importateurs du 27 septembre 1959 et aux conditions fixées par les avis des 27 septembre et 3 octobre 1959, dont l'application est étendue à tous pays étrangers jusqu'au 31 décembre 1959;

— En ce qui concerne les autres produits, selon les procédures et aux conditions applicables aux produits libérés.

Les demandes de licences qui seront présentées à ce titre devront faire référence au présent avis. La durée de validité des licences sera limitée au 31 décembre 1959

Quels que soient la date d'expédition des marchandises, leur mode de transport et la procédure d'importation, licence, certificat ou facture, toutes importations à réaliser au titre du présent avis devront être déclarées en douane avant le 1er janvier 1960.

⁂

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec aux mesures de libération des importations, ni aux avis portant ouverture de contingents, qui demeurent en vigueur; en conséquence, les titres d'importation délivrés ou établis dans le cadre de ces avis et concernant des produits repris au présent avis conservent leur validité propre.

En ce qui concerne l'importation des pommes de terre de consommation, les dispositions du présent avis remplacent celles des avis du 30 août 1959; néanmoins, les titres d'importation délivrés ou établis dans le cadre de ces avis conservent également leur validité.

Produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées jusqu'au 31 décembre 1959.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	— A. Champignons et truffes.	
	— B. Olives et câpres.	
	— C. Tomates	Prix minima: application de l'avis du 3 octobre 1959.
	— D. Oignons, échalotes et ail.	
	— E c. Pommes de terre autres, présentées du 1er juillet au dernier jour de février inclus.	Prix minima: application de l'avis du 27 septembre 1959.
	— G. Choux.	
	— H a. Chicorée Witloof dite « endive ».	
	— H b. Epinards et salades diverses:	
	— — Ex b. Epinards et laitues.	Prix minima: application de l'avis du 3 octobre 1959.
	— I. Carottes.....	Prix minima: application de l'avis du 3 octobre 1959.
	— J. Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires.	
	— K a. Légumes à cosse:	
	— — Haricots	Prix minima: application de l'avis du 3 octobre 1959.
	— K b. Légumes à cosse:	
	— — Pois.	
	— K c. Légumes à cosse:	
	— — Autres.	
	— L. Concombres et cornichons.	
	— M. Aubergines, courges, courgettes et similaires.	
	— N. Artichauts	Prix minima: application de l'avis du 3 octobre 1959.
	— O. Autres.	
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	— A. Haricots.	
	— B. Fèves et féverolles.	
	— C. Pois chiches (pois pointus).	
	— Ex D. Autres pois;	
	— — Autres.	
	— E. Lentilles.	
	— F. Autres.	
Ex 08-06	Pommes, poires et coings, frais:	
	— B a. Poires de table présentées du 1er décembre au 30 juin inclus.	
	— B b. Poires de table présentées en dehors de cette période.	
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes:	
	— A h. Huiles brutes d'olive.	
	— B c. Huiles épurées ou raffinées d'olive.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	
20-02	Légumes ou plantes potagères préparés ou conservés:	
	— Choucroute présentée:	
	— — A g. En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, etc.	
	— — B c. En récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de plus de 10 kg.	
	— — B ex f. En récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de 10 kg ou moins.	
22-03	Bières.	

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada.

L'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1959, page 7301, est complété et modifié comme suit:

I. — A compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation des produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), des Etats-Unis et du Canada, figurant dans la liste ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 55-07	Tissus de coton à point de gaze: — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton.
Ex 57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales: — Ex A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès: — — a. Simples.
Ex 58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exception des articles des nos 55-08 et 58-05: — E. De fibres textiles artificielles.
Ex 59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — Ex A. Non tressés: — — De sisal ou d'abaca: — — — e. Autres.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non.
Ex 61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets: — Ex C. Autres: — — Uniformes: — — — De coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière (***).
Ex 61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants: — Ex B. Autres: — — Ex a. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.): — — — De coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière et non imprimés (***). — — Autres: — — — Ex c, ex d Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie: — — — — De laine ou de coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces matières, et non imprimés (***).
Ex 61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: — De laine, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière (***).
Ex 61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants: — A. Articles de bébés (***). — Ex B. Autres: — — De laine ou de coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces matières et non imprimés (***).
Ex 61-07	Cravates: — De laine ou de coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces matières, et non imprimées.
Ex 61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non (***): — A l'exclusion des articles contenant plus de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques.
Ex 62-01	Couvertures: — A. Chauffantes électriques.
Ex 65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non: — Ex D. Autres: — — b, c. Pour femmes ou enfants (***).
69-05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).
Ex 69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires: — C. En autres matières céramiques.
Ex 69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage: — Ex B. en grès: — — b. Autres.
Ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: — C. En faïence ou poterie fine — D. En imitations de porcelaine (porelite, porcellite, porcelainite, etc.) ou en autres matières céramiques.
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main.
Ex 82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre: enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés: — A. Etaux, serre-joints et articles similaires. — B. Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires. — C. Forges portatives. — D. Meules montées, à main ou à pédale. — F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porte-forets, drilles, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.).
Ex 82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté: — Ex B. Autres: — — Lames et pièces détachées: — — — b. De rasoirs électriques, visés au 3e paragraphe de la note II du présent chapitre.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
82-15	Manches en métaux communs pour articles des numéros 82-09, 82-13 et 82-14.
Ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: — Ex A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.): — — Equipés d'un groupe frigorifique *à absorption*.
Ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no 84-29: — Ex C. Autres: — — Ex c. Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses: — — — Dont la barre de coupe a une largeur de coupe égale ou supérieure à 4,10 mètres.
Ex 85-07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé: — A. Rasoirs.
Ex 85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85-21: — A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques. — B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires. — C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.). — D. Fers à repasser électriques.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: — A. Motoculteurs.
Ex 90-09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques (*): — A l'exclusion des appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques et des appareils pour la lecture des microfilms.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non: — Ex C. Autres articles: — — a. Comportant des éléments chauffants électriques.
Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): — Ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes): — — Autres boutons: — — — Non recouverts de matières textiles: — — — — e. En bois. — — — — En verre: — — — — — h. Décorés (***). — — — — i. En jais. — — — k. Recouverts, même partiellement, de matières textiles (***).

II. — *Les modifications ci-après sont apportées à la liste annexée à l'avis visé ci-dessus, publié au* Journal officiel *du 23 juillet 1959:*

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Page 7317:
	Au lieu de:
Ex 58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06 (***): — Ex A. Rubanerie: — — ex c, ex d. De coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton. — — e. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal. — — De laine ou de poils fins: — — — ex f. Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille, contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins. — — h. De crin. — — i. De poils grossiers. — — ex j. D'autres matières textiles *à l'exclusion du lin.* — B. Bolducs.
	Lire:
Ex 58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06 (***): — Ex A. Rubanerie. — — b. De fibres textiles artificielles. — — c, d. De coton. — — e. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal. — — f, g. De laine ou de poils fins. — — h. De crin. — — i. De poils grossiers. — — Ex j. D'autres matières textiles *à l'exclusion du lin.* — B. Bolducs.
	Page 7313:
	Au lieu de:
Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée contenant moins de 15 p. 100 en poids de fibres artificielles ou synthétiques: — Ex A. Sous-vêtements de bébés (layette). — Ex B. Autres: — — ex a. De soie ou de schappe. — — ex c. De laine ou de poils fins. — — ex d. De ramie, de coton, de chanvre ou de genêt (***). — — ex f. D'autres matières textiles.
	Lire:
Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée contenant moins de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques (***): — Ex A. Sous-vêtements de bébés (layette). — Ex B. Autres: — — ex a. De soie ou de schappe. — — ex c. De laine ou de poils fins. — — ex d. De ramie, de coton, de chanvre ou de genêt. — — ex f. D'autres matières textiles.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Au lieu de:
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement (***). — Ex A. Linge de lit ou de table: — — Linge de lit, en coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé. — — Linge de table, en coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs. — Ex B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: — — En coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs. — Ex C. Articles d'ameublement: — — En coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs.
	Lire:
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement (***). — Ex A. Linge de lit ou de table: — — En coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé. Ex B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: — — En coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé. Ex C. Articles d'ameublement: — — En coton, contenant au moins 85 p. 100 en poids de cette matière, non imprimé.

Avis aux importateurs de certains matériels agricoles originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité.

I. — Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de certains matériels agricoles désignés dans le tableau ci-dessous:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS
400 b	87-01 Ca, ex b, g ..	Tracteurs agricoles Diesel.
401	84-25 C ex c	Moissonneuses-batteuses dont la barre de coupe a une largeur de coupe inférieure à 4,10 m.

II. — Ces contingents sont mis en répartition sur l'ensemble des pays de la zone de convertibilité telle que définie par l'avis n° 682 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1959, à l'exception toutefois de l'Egypte et de la République populaire de Chine. Ils représentent 25 p. 100 de l'ensemble des contingents actuellement ouverts sur ces pays.

III. — Les demandes de licences d'importation établies sur modèle AC et déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), seront présentées au titre du présent avis. Elles devront comporter, aux emplacements prévus à cet effet la référence audit avis ainsi que le numéro de code. Chaque demande de licence ne devra concerner qu'un seul pays d'origine et un seul pays de provenance, l'ensemble des pays appartenant à la C. E. E. étant considéré comme une même origine ou une même provenance. Le pays d'origine et le pays de provenance peuvent être différents. Toute modification d'origine et de provenance devra être soumise à l'office des changes dans les conditions habituelles. Les règlements devront intervenir, sauf dérogation particulière, dans les conditions prévues par l'office des changes réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949 et aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 mai 1957 les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessus pourront être déposées dès publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs et aux acheteurs de sucre blanc d'importation.

Dans le cadre des importations prévues à la suite de l'appel d'offres du 15 septembre 1959, il est précisé ci-après:

— d'une part, les conditions dans lesquelles les sucres blancs granulés ou cristallisés, importés avant le 31 janvier 1960, pourront faire l'objet de demandes de la part des acheteurs;

— d'autre part, les obligations auxquelles sont soumis les importateurs.

NUMÉROS des lots.	LOTS d'importation.	LIEU d'importation.	PRIX DE CESSION à l'acheteur (au quintal).	ORIGINE du sucre.	ARRIVÉE PROBABLE de la marchandise, port ou frontière française.
1	7.000	Dunkerque.	8.688	Pologne.	15 novembre/ 1er décembre.
2	4.000	Rouen.	8.718	»	Courant décembre.
3	4.000	Rouen.	8.718	Pologne.	Courant décembre.
4	5.000	Rouen.	8.718	Tchécoslovaquie.	15 novembre/ 15 décembre.
5	5.000	Dunkerque.	8.688	»	»
6	10.000	Marseille.	9.038	Yougoslavie.	1er/10 novembre.
7	10.000	Marseille.	9.038	Yougoslavie.	1er/10 décembre.
8	5.000	Rouen.	8.718	Brésil.	20 novembre/ 10 décembre.
9	10.000	Dunkerque.	8.688	Brésil.	Janvier.
10	5.000	Le Havre.	8.688	Hongrie.	Fin novembre.
11	5.000	Bâle.	8.738	Hongrie.	Novembre.
12	10.000	Bâle.	8.738	Hongrie.	Décembre.
13	10.000	Bâle.	8.738	Hongrie.	Janvier.

Ces prix de vente s'entendent T. V. A. et commission de courtage non comprises, marchandise dédouanée, logée en sacs perdus, chargée sur moyens de transport ports métropolitains ou frontière française.

Les réfactions ci-après, calculées au quintal, sont toutefois autorisées suivant la nature des emballages:

— sac papier: 200 F;

— tous autres sacs: 120 F.

Les échantillons type de ces différents lots peuvent être examinés au siège de la société Sucres et denrées, 12, rue de Ponthieu, Paris.

Dans les huit jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les acheteurs feront connaître le numéro du lot sur lequel ils se portent acquéreurs, et pour quel tonnage (minimum 500 tonnes). Sauf dérogation éventuelle accordée par l'administration, ces sucres sont destinés à couvrir les besoins de consommation métropolitains.

Les demandes seront adressées au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau).

Le dépouillement des demandes sera effectué par une commission comprenant: un représentant du ministère des finances et des affaires économiques, un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, deux représentants du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, un représentant du G. N. I. B. C. Des experts professionnels pourront être appelés à siéger à titre consultatif au sein de cette commission.

Les demandes portant sur plusieurs lieux d'importation et/ou plusieurs origines de sucre pourront faire l'objet d'une priorité.

Les demandes acceptées seront notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux importateurs. Un contrat entre l'acheteur désigné et l'importateur devra être conclu dans un délai maximum de huit jours.

Les différends susceptibles de naître entre les importateurs et les acheteurs seront obligatoirement soumis à l'arbitrage de la chambre arbitrale de Paris, qui les résoudra en dernier ressort et conformément à ses règlements.

Les importateurs auront à verser, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, la différence entre les prix de vente des sucres métropolitains tels qu'ils ont été précisés dans le présent avis, et le prix, en francs français, des sucres d'importation, qui résulte de l'adjudication.

Avis aux exportateurs de marchandises prohibées à la sortie.

Les rectificatifs ci-après figurant à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1959, page 9981, sont remplacés par les suivants:

Tableau A (1e), B (3e) et C (6e):

Ex 29-02, 6e ligne, au lieu de: « Trifluorochloréthane », lire: « Trifluorotrichloréthane ».

Tableau B (4e), ligne ex 28-50, lire comme suit la désignation des produits:

Ex 28-50 Eléments chimiques radioactifs, etc.:

— A. Eléments chimiques radioactifs;

— B. Isotopes radioactifs naturels;

— ex C. Isotopes radioactifs artificiels:

— — de l'hydrogène, de l'hélium, du lithium, du bismuth et des autres éléments énumérés à la note VI, paragraphe *a*, du chapitre 28 du tarif des douanes.

— ex D. Composés inorganiques ou organiques:

— — de l'hydrogène, de l'hélium; du lithium, du bismuth et des autres éléments énumérés à la note VI, paragraphe *a*, du chapitre 28 du tarif des douanes.

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1959, des concours pour l'emploi d'agent breveté stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés au cours du premier trimestre de l'année 1960.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à trois cent quarante, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: soixante emplois, dont six réservés aux Français musulmans d'Algérie entièrement réservés aux candidats de sexe masculin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: deux cent quatre-vingts emplois, dont vingt-huit réservés aux Français musulmans d'Algérie.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seront susceptibles d'être ajoutées au contingent des trois cent quarante prévu ci-dessus (art. 2 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1959 susvisé).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 7 janvier 1959 (fonction publique n° 429 FP et affaires algériennes) relative à l'application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, ceux des vingt-huit emplois réservés aux Français musulmans d'Algérie qui demeureraient vacants à l'issue des épreuves pourront, en ce qui concerne le recrutement visé au paragraphe B ci-dessous, être reportés sur le contingent normal des emplois mis au concours.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1960;

2° Etre classés service armé et avoir accompli effectivement leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 ne pourront être nommés stagiaires que s'ils justifient avoir effectué les six mois de services militaires supplémentaires prévus par la loi n° 52-836 du 19 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats, chefs de famille, et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 52-340 du 25 mars 1952.)

Peuvent faire acte de candidature les préposés et opérateurs radiotélégraphistes des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs.

La limite d'âge de trente-deux ans est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

La date des épreuves écrites est fixée au 11 février 1960 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et au 18 février 1960 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 janvier 1960 pour le concours organisé au titre du paragraphe A et le 12 janvier 1960 pour le concours organisé au titre du paragraphe B.

Un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1952 a fixé le programme et les modalités des concours pour l'admission à l'emploi.

Pour tous renseignements complémentaires et pour l'envoi de la notice relative au concours qui leur est réservé, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de: Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la première tranche hebdomadaire spéciale de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier), le mercredi 4 novembre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent	3.000 F.
4	—	3.000 F.
87	—	6.000 F.
51	—	6.000 F.
19	—	6.000 F.
94	—	6.000 F.
55	—	6.000 F.
79	—	6.000 F.
072	—	12.000 F.
348	—	12.000 F.
966	—	12.000 F.
281	—	12.000 F.
646	—	12.000 F.
738	—	12.000 F.
972	—	18.000 F.
985	—	24.000 F.
1.710	—	60.000 F.
6.336	—	60.000 F.
0.606	—	60.000 F.
3.466	—	60.000 F.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :

4.097	gagnent	60.000 F.
6.279	—	60.000 F.
8.274	—	60.000 F.
1.411	—	60.000 F.
0.942	—	80.000 F.
5.968	—	80.000 F.
8.817	—	120.000 F.
1.621	—	175.000 F.

les billets portant les numéros :

31.639	gagnent	200.000 F.
06.824	—	200.000 F.
73.032	—	200.000 F.
85.449	—	200.000 F.
92.486	—	200.000 F.
66.090	—	200.000 F.
20.506	—	200.000 F.
61.488	—	200.000 F.
25.879	—	200.000 F.
04.802	—	200.000 F.

Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :

19.280	gagnent	400.000 F.
76.902	—	400.000 F.
04.048	—	400.000 F.
82.030	—	400.000 F.
40.560	—	400.000 F.
83.345	—	400.000 F.
33.566	—	600.000 F.
31.333	—	600.000 F.
17.233	—	600.000 F.
02.410	—	600.000 F.
96.597	—	600.000 F.
38.172	—	600.000 F.
11.191	—	1.000.000 F.
74.861	—	1.000.000 F.
87.404	—	1.000.000 F.
64.840	—	1.000.000 F.
29.646	—	1.000.000 F.
81.148	—	1.000.000 F.
78.235	—	1.000.000 F.
33.128	—	1.000.000 F.
39.236	—	1.000.000 F.
91.333	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

89.176 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.**
86.302 gagne 5.000.000 F dans le groupe **8** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.**
63.169 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**
74.837 gagne 20.000.000 F dans le groupe **2** et 2.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**
72.058 gagne 60.000.000 F dans le groupe **6** et 6.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.**

Le prochain tirage aura lieu le mardi 10 novembre 1959, à Chantilly (Oise).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante et unième semaine (du 10 octobre au 16 octobre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.800.420	2.501.813	298.607	11,9	»	»
Bagages	61.230	49.331	11.899	24,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	574.250	496.760	77.490	15,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.605.310	6.617.132	988.178	14,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.041.210	9.665.036	1.376.174	14,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 16 octobre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1959	RECETTES évaluées du 1er septembre au 16 octobre 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 16 octobre 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 16 octobre 1958	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	118.817.747	21.956.270	140.774.017	123.821.959	16.952.058	13,7	»	»
Bagages	2.377.584	565.930	2.943.514	2.502.316	441.198	17,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	15.282.300	3.513.450	18.795.750	16.862.461	1.933.289	11,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	238.993.253	48.493.510	287.486.763	265.063.542	22.423.221	8,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	375.470.884	74.529.160	450.000.044	408.250.278	41.749.766	10,2	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 novembre 1959.	
4 9070	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9070	4 90675
5 1880	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1900	5 1855
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 29	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 630	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 645	117 630
18 970	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 972	18 965
9 8105	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8115	9 8105
71 220	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 150	71 120
13 7555	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7560	13 7515
7 9075	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9065	7 9040
68 795	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 760	68 720
129 880	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9875	131 9360	129 855	... .
17 155	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 155	17 150
94 830	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 850	94 835
112 870	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 950	112 925
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1956 à 20 ans à intérêt 5 1/2 0/0 minimum.

Liste récapitulative des numéros de série sortis au tirage du 7 octobre 1959 et aux tirages antérieurs.

NUMÉRO de la série.	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉRO de la série.	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉRO de la série.	ANNÉE d'amortissement.
01	1959	09	1957	18	1958

Les 164.000 bons, série 01, sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er décembre 1959.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 5902.

OBLIGATIONS DE 10.000 F 6 0/0 DECEMBRE 1955

DE L'ANCIENNE

Société Sadir Carpentier.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 760 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 27 octobre 1959 formant, avec les 615 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1959;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.018 à 6.730	58	10.544 à 11.361	59
6.861 à 7.490	57	28.240 à 28.960	56

Les obligations amorties aux tirages des années 1956, 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.523 F, 10.569 F et 10.621 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959 à 10.650 F, primes comprises, aux guichets des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

ETABLISSEMENTS N. GELIOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLAINFAING (VOSGES)

Registre du commerce : Saint-Dié n° 800.

Obligations 4 0/0 1942.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements N. Geliot et fils a procédé au rachat en Bourse des 420 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Aurélien Grenouilleau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

4 A 10, RUE JEAN-LOUIS-FAURE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE (GIRONDE)

Registre du commerce : Libourne n° 57-B 68.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 (ex 6 0/0) 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 287 obligations amorties au sixième tirage au sort du 20 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.250 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
107 à 504	59	2.523 à 2.728	55
1.790 à 2.139	58	4.205 à 4.639	56

ANCIENS ETABLISSEMENTS GOLDENBERG & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)

Registre du commerce : Saverne 55-B 50.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste des 54 obligations sorties au tirage le 1er octobre 1959, remboursables à partir du 1er novembre 1959 à 5.001 F, et qui représentent, avec les 27 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité d'amortissement pour 1959.

1.508 à 1.527 — 1.538 — 1.545 et 1.546 — 1.549 à 1.556
1.558 à 1.564 — 1.566 à 1.579 — 1.582 — 1.585

Obligations sorties au tirage du 1er octobre 1958 et non encore présentées pour remboursement.

408 à 411 — 425 — 428 à 436

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.930.000 F

114, RUE DE LA BARRE, LILLE

R. C. : Lille n° 56-B 104.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 14 septembre 1959 et des obligations sorties à des tirages précédents, remboursables au guichet de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1959.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12	1955	800	1959	1.535	1956
21	1950	806	1959	1.536	1955
26	1959	811	1958	1.537	1943
41	1959	827	1958	1.541	1959
47	1958	828	1959	1.573	1959
89	1959	831	1959	1.583	1959
114	1957	838	1957	1.589	1959
115	1959	845	1959	1.617	1959
120	1959	849	1959	1.618	1957
132	1958	852	1957	1.630	1959
133	1951	888	1959	1.635	1959
134	1959	896	1950	1.689	1959
137	1955	898	1959	1.695	1957
141	1951	904	1959	1.697	1957
142	1951	906	1958	1.698	1958
143	1952	912	1955	1.701	1956
146	1958	915	1959	1.715	1959
147	1956	916	1959	1.724	1959
151	1959	924	1959	1.729	1957
152	1952	928	1959	1.745	1958
154	1959	936	1959	1.746	1958
155	1958	959	1953	1.751	1958
158	1954	966	1959	1.752	1959
162	1958	970	1958	1.758	1959
166	1956	983	1959	1.775	1955
167	1959	985	1958	1.779	1955
178	1959	986	1959	1.780	1959
180	1959	1.029	1959	1.784	1955
189	1959	1.038	1959	1.801	1957
201	1956	1.040	1959	1.822	1959
209	1959	1.044	1958	1.824	1957
215	1956	1.058	1956	1.831	1959
218	1956	1.105	1958	1.833	1959
226	1959	1.129	1959	1.853	1959
279	1959	1.174	1959	1.878	1959
282	1958	1.182	1959	1.879	1949
285	1950	1.188	1959	1.880	1959
304	1959	1.190	1959	1.916	1959
311	1958	1.218	1958	1.942	1958
327	1958	1.228	1955	1.954	1952
337	1959	1.232	1959	1.968	1958
364	1959	1.241	1959	1.969	1958
372	1958	1.245	1959	1.974	1959
409	1957	1.260	1959	2.000	1959
415	1958	1.279	1953	2.006	1959
436	1959	1.293	1959	2.019	1959
442	1959	1.304	1958	2.022	1957
443	1959	1.311	1959	2.025	1956
444	1959	1.314	1958	2.028	1959
447	1959	1.316	1959	2.044	1959
458	1958	1.321	1958	2.058	1959
463	1959	1.322	1958	2.063	1959
494	1958	1.335	1958	2.100	1955
502	1958	1.344	1956	2.116	1951
511	1959	1.349	1956	2.126	1959
513	1958	1.386	1958	2.128	1959
514	1959	1.397	1956	2.130	1958
519	1959	1.398	1959	2.179	1943
532	1959	1.399	1954	2.181	1946
549	1959	1.400	1954	2.182	1949
558	1959	1.417	1959	2.184	1952
609	1959	1.420	1959	2.241	1959
627	1959	1.430	1959	2.249	1959
643	1949	1.450	1958	2.252	1959
644	1949	1.453	1959	2.256	1959
646	1959	1.461	1957	2.295	1951
647	1958	1.463	1958	2.302	1959
655	1959	1.466	1959	2.321	1959
657	1959	1.472	1959	2.324	1959
660	1954	1.474	1955	2.325	1958
661	1953	1.527	1947	2.340	1957
662	1953	1.528	1952	2.342	1959
700	1959	1.529	1948	2.350	1959
742	1959	1.530	1955	2.400	1959
764	1959	1.531	1950	2.424	1958
782	1959	1.532	1953	2.425	1954
793	1958	1.533	1948	2.429	1953
796	1958	1.534	1945	2.432	1952
2.436	1954	3.080	1959	3.674	1959
2.442	1949	3.093	1959	3.687	1959
2.478	1959	3.099	1958	3.691	1958
2.556	1956	3.100	1958	3.727	1959
2.572	1957	3.102	1957	3.738	1956
2.577	1959	3.125	1959	3.741	1958
2.580	1959	3.133	1959	3.750	1958
2.582	1959	3.137	1959	3.763	1956
2.595	1959	3.142	1959	3.764	1949
2.599	1953	3.147	1958	3.775	1956
2.611	1952	3.154	1956	3.782	1959
2.622	1959	3.171	1959	3.785	1959
2.635	1953	3.201	1959	3.789	1959
2.640	1958	3.205	1959	3.793	1957
2.681	1959	3.231	1959	3.815	1957
2.688	1957	3.244	1959	3.816	1956
2.689	1957	3.252	1959	3.823	1945
2.694	1958	3.256	1957	3.825	1946
2.757	1959	3.258	1950	3.830	1944
2.799	1959	3.260	1959	3.840	1944
2.828	1958	3.264	1956	3.842	1947
2.829	1956	3.271	1959	3.845	1943
2.847	1955	3.276	1959	3.850	1945
2.858	1959	3.312	1958	3.852	1941
2.872	1959	3.316	1956	3.855	1946
2.900	1957	3.318	1959	3.861	1943
2.904	1959	3.322	1959	3.862	1946
2.918	1959	3.337	1957	3.866	1940
2.919	1946	3.342	1958	3.879	1957
2.930	1959	3.357	1958	3.882	1958
2.954	1957	3.362	1957	3.884	1956
2.966	1958	3.367	1958	3.885	1956
2.975	1959	3.368	1959	3.891	1959
3.005	1959	3.405	1959	3.892	1959
3.007	1959	3.446	1959	3.895	1959
3.013	1959	3.456	1959	3.896	1958
3.015	1959	3.460	1959	3.902	1958
3.022	1959	3.468	1959	3.904	1957
3.023	1959	3.490	1959	3.905	1958
3.024	1959	3.518	1959	3.908	1958
3.025	1959	3.525	1950	3.913	1959
3.033	1959	3.536	1956	3.917	1959
3.037	1958	3.553	1959	3.925	1959
3.041	1959	3.560	1956	3.937	1959
3.046	1959	3.578	1959	3.950	1959
3.055	1956	3.599	1958	3.952	1959
3.057	1958	3.603	1959	3.955	1959
3.060	1958	3.631	1959	3.956	1959
3.074	1959	3.643	1958	3.961	1959
3.077	1959	3.658	1957	3.963	1959
				3.983	1958

Société Alsacienne de Développement et d'Expansion

(S. A. D. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE GUTENBERG, STRASBOURG

R. C. : Strasbourg 56-B 166.

Obligations 1957 de 10.000 F à majorations variables en intérêts et capital.

Deuxième tirage effectué le 29 octobre 1959.

Liste numérique des séries comprenant les 1.590 obligations sorties au deuxième tirage et remboursables à partir du 1er décembre 1959 à 10.500 F, coupons n° 3 au 1er décembre 1960 et suivants attachés (1.403 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) :

46.356 à 47.457 — 48.860 à 49.347.

Le remboursement se fait aux guichets des établissements suivants :

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Société générale alsacienne de banque ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et d'industrie ;
Banque de l'Indochine ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
MM. Lazard frères ;
Banque populaire de la région économique de Strasbourg ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
MM. Mallet frères ;
Banque fédérative rurale.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été présentés au remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 février* 1958.)

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C.: Lyon 54-B 710.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 239 bons en vue de l'amortissement du 1er décembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 432 bons représentant au moins la moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 16 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959, coupons n° 6 (1er décembre 1960) et suivants attachés, à 10.795 F;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement parmi lesquelles il reste des bons encore non remboursés.

82 à 421 (remboursement le 1er décembre 1957 à 10.661 F).
3.683 à 3.982 (remboursement le 1er décembre 1956 à 10.578 F).
5.701 à 6.229 (remboursement le 1er décembre 1959 à 10.795 F).
7.259 à 7.618 (remboursement le 1er décembre 1958 à 10.744 F).

TISS-METAL
LIONEL-DUPONT ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 668.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon 55-B 1394.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 288 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 13 octobre 1959 formant, avec les 105 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 novembre 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
5.635 à 6.007	58	8.235 à 8.585	57	8.929 à 9.226	59

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables à 10.520 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à 10.529 F, primes comprises, à partir du 15 novembre 1959.

ETABLISSEMENTS François MASUREL Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE WAILLY, TOURCOING (NORD)
R. C.: Tourcoing 51-B 87.

Emprunt 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 982 obligations sorties au quatrième tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1959, et qui seront remboursées par 10.690 F à partir du 1er décembre 1959;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3.274 à 3.294	59	4.176 à 5.162	59
3.295 à 4.175	57	44.506 à 45.457	58

SUCRERIES D'OUTRE-MER

SOCIÉTÉ AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.900.000 F
SIÈGE SOCIAL: 27, BOULEVARD SUCHET, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 54-B 10247.

Quatorzième amortissement.

MM. les obligataires de 5.000 F 4 0/0 1945 des Sucreries d'outre-mer, société agricole, commerciale et industrielle, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse les 210 titres nécessaires à l'amortissement du 20 novembre 1959.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort de cet amortissement.

Les treize amortissements précédents ayant été opérés par rachat, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre
(CEGEDUR)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 55-B 3043.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 19 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
558 à 3.353	54	10.504
3.809 à 6.920	55	10.504
6.921 à 10.238	56	10.504
10.239 à 12.699	58	10.538
14.978 à 18.512	59	10.543
34.872 à 36.768	57	10.526

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 855 bons.

Association Diocésaine de Coutances et Avranches

(Association déclarée à la sous-préfecture de Coutances le 25 juin 1926.)
EVÊCHÉ DE COUTANCES (MANCHE)

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 19 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 166 obligations sorties à ce tirage (165 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
3.114 à 3.347	59	10.583
4.689 à 4.837	57	10.525
8.596 à 8.775	58	10.560

Les obligations amorties en 1959 seront remboursables à partir du 1er décembre 1959.

CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
R. C.: Lyon 56-B 162.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 374 bons représentant la moitié de l'amortissement du 1er décembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série (compte tenu des bons précédemment rachetés) comprenant les 375 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement, sortis au tirage effectué le 21 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959, coupons n° 6 (1er décembre 1960) et suivants attachés, à 10.904 F, aux guichets du Crédit lyonnais à Lyon, Paris et agences;

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

710 à 1.041, remboursement le 1er décembre 1956 à 10.608 F.
2.731 à 3.165, remboursement le 1er décembre 1958 à 10.828 F.
3.166 à 3.644, remboursement le 1er décembre 1959 à 10.904 F.
7.571 à 7.947, remboursement le 1er décembre 1957 à 10.719 F.

LES PLATRIERES DE VAUCLUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 204.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: ISLE-SUR-SORGUE (VAUCLUSE)
Registre du commerce: Avignon 56-B 77.

Emprunt obligations 5 0/0 1947.

Douzième amortissement.

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 13 juin 1959, seront remboursées pour leur valeur nominale (5.000 F) à partir du 1er décembre 1959:

1.127 à 1.203

Titres amortis restant à rembourser.

Echéance du 1er décembre 1957.

583 à 593 — 597 à 604 — 676 à 689 — 700 à 707

Echéance du 1er décembre 1958.

1.424 et 1.425 — 1.428 à 1.438 — 1.459 et 1.460
1.481 — 1.492 et 1.493

Le remboursement sera effectué par la banque Chaix, à Avignon.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.950.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: 56-B 137 Nancy et 57-B 894 Seine.

Obligations 6 3/4 0/0 (émission 1950).

Amortissement du 1er décembre 1959.

1° Liste numérique des 1.382 obligations amorties au tirage du 22 octobre 1959, remboursables le 1er décembre 1959, à raison de 10.000 F l'une, coupon n° 10, échéance 1er décembre 1960, attaché;

2° Liste numérique des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.
8.966 à 10.030	1957	31.007 à 32.410	1959
10.235 à 11.211	1958	36.994	1955
27.291 à 28.515	1956		

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.588.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 67, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 55-B 9612.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 75.000 obligations de 20.000 F nominal de l'emprunt de 1.500.000.000 de francs émis en juin 1959.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er juillet 1960.....	2.771	1er juillet 1970.....	4.338
— 1961.....	2.898	— 1971.....	4.537
— 1962.....	3.031	— 1972.....	4.745
— 1963.....	3.170	— 1973.....	4.963
— 1964.....	3.315	— 1974.....	5.190
— 1965.....	3.467	— 1975.....	5.428
— 1966.....	3.626	— 1976.....	5.677
— 1967.....	3.793	— 1977.....	5.937
— 1968.....	3.966		
— 1969.....	4.148	Total.....	75.000

FORGES DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.579.020.000 F
SIÈGE SOCIAL: 91, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 1296.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
16.372 à 17.395	58	10.809
19.623 à 20.510	56	10.235
20.511 à 21.569	59	10.682
27.557 à 28.520	57	10.808

RESINES ET VERNIS ARTIFICIELS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)
R. C.: Seine 57-B 7518.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 22 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 140	58	10.500
855 à 1.448	55	10.500
5.933 à 6.599	57	10.500
6.600 à 7.049	59	10.538
7.140 à 7.769	56	10.500
9.431 à 10.000	58	10.500

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 344 bons.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lion (Raymond), artiste dramatique, né le 31 mai 1915 à Paris (14e), y demeurant 163, rue de Sèvres, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Arnaud, né le 15 août 1949 à Paris (15e), et de tous autres enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Faure sous lequel il est connu depuis de longues années.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale rurale de Poulainville.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Poulainville.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des beaux-arts de Neuilly-sur-Seine.** But: création d'un centre artistique à Neuilly. Siège social: 44, rue de Longchamp, Neuilly-sur-Seine.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens élèves d'Allériot.** But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école; agir en faveur de l'école publique. Siège social: école de garçons d'Allériot (Saône-et-Loire).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association magnytoise de catch et athlétisme (A. M. C. A.).** But: entraînement à la lutte libre, au catch, aux sports de défense, à l'athlétisme et à leur pratique. Siège social: chez M. Bothereau, 6, place du Marché-aux-Fruits, à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **La Rose de Mirano.** But: pratique de la danse, de la musique et du chant. Siège social: cité Mango, à Cayenne.

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études poétiques et théâtrales (G. E. P. T).** But: défense, illustration et propagation de la poésie et connaissance du théâtre. Siège social: 8 *bis*, avenue Percier, Paris.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale laïque mixte des anciens et anciennes élèves de Toutencourt.** But: assurer la continuité de la mission de l'école par la mise à la disposition de tous d'activités éducatives, récréatives et sportives; créer un lien entre l'école et les familles. Siège social: école de Toutencourt.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive du centre de formation professionnelle des établissements de l'aéronautique.** But: grouper les élèves de l'école pour pratiquer différents sports (football, basket, volley, athlétisme). Siège social: centre de formation professionnelle des établissements de l'aéronautique, 15, rue des Casseaux, à Villebon.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Groupement départemental des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles.** But: promouvoir et coordonner les initiatives visant à la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs notamment pour élever leur niveau de vie, améliorer la productivité des exploitations. Siège social: 1, rue Saint-Martin, Châteauroux.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des propriétaires de l'anse du Fourat.** But: défendre les intérêts de ses membres et travailler à la mise en valeur de la baie de Paulilles, qui peut devenir un beau site de la côte Vermeille. Siège social: chez M. Xecle (Yves), rue du 11-Novembre, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sebdou. **Association pour le soutien des écoles publiques d'El Aricha.** But: susciter un climat de soutien moral en faveur de l'enseignement; aider les élèves indigents de la commune. Siège social: chez M. Benseddik Mohammed, président, El Aricha (Tlemcen).

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association parthenaisienne des installateurs et vendeurs d'appareils à gaz.** But: favoriser l'installation et la vente des appareils à gaz. Siège social: mairie de Parthenay (Deux-Sèvres).

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association Blanche-de-Castille (A. B. C.).** But: prendre en charge les besoins matériels de la paroisse Saint-Louis-de-Beauregard, à Poissy, avec ses mouvements et ses œuvres, et promouvoir toute action éducatrice et formatrice de son territoire. Siège social: 32, rue Pierre-et-Marie-Curie, Poissy.

16 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité d'entraide et d'union pour le rayonnement de la cité (C. E. U. R. C.).** But: pour la mise en valeur de Bruay. Siège social: 35, rue Lamendin, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

17 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupement commercial de l'Hôtel-de-Ville.** But: grouper au sein d'une association tous les commerçants du quartier de l'Hôtel-de-ville afin de réunir et de coordonner les efforts de développement du renom commercial et de la prospérité de celui-ci et faire bénéficier ses membres de tous les avantages résultant d'une action commune et concertée. Siège social: 24, place Charles-Valentin, Dunkerque (Nord).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association locale des aides familiales rurales de Renazé.** But: aide à la mère de famille; prise en charge des aides familiales. Siège social: rue Neuve, Renazé (Mayenne).

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association France—Grande-Bretagne.** But: développement des relations intellectuelles et morales entre la France et la Grande-Bretagne et les pays de langue anglaise, U. S. A. et les pays du Commonwealth. Siège social: 48, rue Jean-Jaurès, Toulon (Var).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **L'Elan oranais.** But: développement sportif et artistique de ses membres et entraide familiale. Siège social: 114, avenue de Sidi-Chami, Oran.

21 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sebdou. **Association pour le soutien des écoles publiques de Terny.** But: susciter un climat de soutien moral en faveur de l'enseignement; aider les élèves indigents de la commune. Siège social: mairie de Terny (Tlemcen).

21 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Spoutnik-Boules.** But: pratique des sports et du sport bouliste en particulier. Siège social: bar du Progrès, 16, boulevard Jules-Callon, la Grand'-Combe (Gard).

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Sous des écoles laïques d'Anneyron-Coinaud.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique d'Anneyron-Coinaud.

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Club taurin aubignanais.** But: défendre les mœurs, coutumes locales et régionales pour le maintien des courses de taureaux, les corridas et les langues de Provence. Siège social: Idéal Bar, à Aubignan (Vaucluse).

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité des fêtes d'Aubignan.** But: maintien des traditions et organisations de toutes fêtes et réjouissances publiques sur le plan local. Siège social: mairie d'Aubignan (Vaucluse).

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association du foyer de jeunes « Joseph-Grenetier ».** But: construire et administrer un foyer de jeunes. Siège social: 13, rue Victor-Duchamp, Saint-Etienne.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les amis du Roc-de-Peyre.** But: préservation et mise en valeur des sites, monuments et vestiges historiques de la Terre-de-Peyre (Lozère). Siège social: 3, impasse Marcel, Châtillon-sous-Bagneux.

23 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association sportive du cours complémentaire de jeunes filles de Châteaudun.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, rue Dodun, Châteaudun (Eure-et-Loir).

24 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union départementale des centres d'études techniques agricoles du Pas-de-Calais.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social: 29, place Jean-Jaurès, à Lillers (Pas-de-Calais).

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle culturel et d'entraide des Corses du Gard.** But: soutenir matériellement et moralement les compatriotes dans le besoin et organiser toutes manifestations culturelles, folkloriques et artistiques susceptibles de mieux faire connaître la Corse. Siège social: café Le Napoléon, 46, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Ping-Pong-Club germanois.** But: pratique du tennis de table. Siège social: hôtel de ville de Saint-Germain-Laval (Loire).

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale philanthropique du Pont de Marcq.** But: aide matérielle et morale en faveur des déshérités du quartier du Pont de Marcq. Siège social: café Aux Fines Plumes, 19, rue Jean-Jaurès, Marcq-en-Barœul.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association française pour la production fourragère (A. F. P. F.).** But: coordonner, orienter et développer les études concernant les plantes fourragères et en diffuser les résultats; assurer une participation aux congrès internationaux. Siège social: institut national de la recherche agronomique, Etoile de Choisy, route de Saint-Cyr, à Versailles.

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Jet-Club-Paris.** But: pratique des sports de glace. Siège social: 41 *bis*, boulevard Soult, Paris.

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Notre-Dame de l'Immaculée-Conception.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes œuvres d'assistance, de bienfaisance, d'éducation et d'instruction. Siège social: communauté de l'Immaculée-Conception, à la Haie Mahéas, Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Atlantique).

27 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale de l'Indre.** But: regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social: 8, rue du Grand-Mouton, Châteauroux.

27 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Centre d'informations agricoles des planteurs de tabac.** But: assurer la vulgarisation agricole au sein des exploitations tabacoles et en améliorer le niveau économique et social. Siège social: mairie du Coux (Dordogne).

28 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Joyeux Accordéons.** But: organisation de manifestations artistiques; développement du goût de l'accordéon chez les exécutants et chez les amateurs; participation à des concours organisés par des tiers ou par le club; toute propagande en faveur de la musique. Siège social: 11 *bis*, boulevard Philippe-Ripert, Toulon (Var).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club des amis de Marseille-Magazine de Vaucluse.** But: grouper les lecteurs et les abonnés de *Marseille-Magazine*. Siège social: route de Vedène, Morières.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des cours professionnels du Loiret pour les préparateurs en pharmacie.** But: organisation d'un enseignement technique et professionnel complétant l'apprentissage à l'officine pour les préparateurs en pharmacie dans le Loiret. Siège social : 13, boulevard Jean-Jaurès, Orléans.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des anciens élèves de l'école régionale d'agriculture de Marmilhat.** But: permettre à ses membres d'entretenir des relations amicales, de se venir en aide et de continuer des relations entre eux et l'école. Siège social: école régionale d'agriculture de Marmilhat, par Lempdes.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement des agriculteurs du foyer de progrès agricole des monts du Pilat.** But: organiser et encourager toutes actions destinées à promouvoir le progrès agricole. Siège social: maison de l'agriculture, Saint-Genest-Malifaux.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Mission évangélique de la Loire (Mouvement de Pentecôte).** But: assurer la célébration du culte évangélique; maintenir et propager les doctrines évangéliques; pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: local, 37, rue Paul-Bert, Saint-Etienne.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Aigrefeuille-sur-Maine.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Groupe d'études sociales.** But: procurer aux jeunes une formation humaine. Siège social: 16, rue de la Gare, Annecy.

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle privé d'équitation.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: 4, route de Beaumont, l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association éducation populaire Les toujours jeunes.** But: assistance aux personnes âgées, secours, vacances, loisirs, logement. Siège: 35, rue du Baignoir, Marseille (1er).

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale du Morbihan.** But: regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social: 17, place Maurice-Marchais, Vannes.

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association pour la défense des intérêts des habitants du bord de l'eau.** But: étudier des problèmes concernant la population du quartier dit « Le Bord de l'eau », à Villeneuve-le-Roi. Siège social: 53, rue Paul-Bert, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité du monument au général Leclerc.** But: érection d'un monument au général Leclerc. Siège social. mairie du Mans.

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale sportive La Boule peilloise.** But: pratique du jeu de boules et autres sports. Siège social: bar-tabac, Peille.

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des gardes champêtres de la Haute-Vienne.** But: entr'aide. Siège social: hôtel de ville de Limoges.

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association amicale Pétanque bédaricienne.** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Fabre, rue Ferdinand-Fabre, Bédarieux (Hérault).

MODIFICATIONS

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Harmonie Sainte-Cécile de Verquin change son titre, qui devient: **L'Harmonie municipale de Verquin,** et transfère son siège social de la rue Constant-Martin à la mairie de Verquin (Pas-de-Calais).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Rosati** modifient la composition de leur bureau et transfèrent leur siège social du 21, rue de Clichy, au 9, rue de Berne, à Paris.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bobsleigh-Club de Paris** transfère son siège social du 31 *bis*, boulevard de la Saussaie, à Neuilly-sur-Seine, au 41 *bis*, boulevard Soult, Paris.

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Femina Sports de Pontarlier** change ses statuts, renouvelle son comité et transfère son siège social des casernes Marguet, à Pontarlier, au café de France, place Saint-Pierre, à Pontarlier (Doubs).

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des parents et amis des enfants déficients change son titre, qui devient: **Association pour la défense de l'enfance déficiente des Alpes-Maritimes,** et transfère son siège social de chez M. le docteur Thaon, 36, boulevard Raimbaldi, Nice, chez M. Van de Wynckele, 1, place Masséna, Nice.

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Club des explorateurs sous-marins de France change son titre, qui devient: **Club des explorateurs sous-marins de Nice-Côte d'Azur.** Siège social: 268, avenue de la Californie, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1957: page 10728, 2e colonne, 7e insertion, 2e ligne, au lieu de: « Académie des arts martiaux », lire: « **Académie française des arts martiaux** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessix.